Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/249

30.1.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/249 DU CONSEIL

du 26 janvier 2026

établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à l'établissement et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), les possibilités de pêche doivent être établies conformément aux objectifs et aux règles de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Les possibilités de pêche doivent également être établies conformément aux exigences des règlements (UE) 2018/973 ([2]) et (UE) 2019/472 ([3]) du Parlement européen et du Conseil établissant des plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

(2) Il convient d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 1380/2013, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, sur la base d'une perspective à long terme, en tenant compte des spécificités régionales, et à la lumière des avis exprimés lors de la consultation des parties prenantes.

(3) En vertu de l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1er janvier 2019, bien que certaines exceptions s'appliquent. Sur la base des recommandations communes des États membres et conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013, la Commission a adopté les règlements délégués (UE) 2023/2459 ([4]) et (UE) 2023/2623 ([5]) établissant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries.

([1]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

([2]) Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2459, 6.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2459/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 (JO L, 2023/2623, 22.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2623/oj).

(4) Les possibilités de pêche pour les stocks couverts par l'obligation de débarquement devraient tenir compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Il convient, dès lors, que les possibilités de pêche soient fondées sur le chiffre arrêté dans l'avis scientifique pour le total des captures, comme le prévoit le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), lorsqu'il est disponible. Les quantités qui, par voie d'exemption à l'obligation de débarquement, peuvent continuer d'être rejetées devraient être déduites de ce chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures. En outre, les possibilités de pêche pour les stocks pour lesquels le CIEM ne fournit que des avis de débarquement devraient être fixées sur la base de ces avis.

(5) Les plans pluriannuels établis par les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 fixent des objectifs et des mesures pour la gestion à long terme des stocks qu'ils couvrent. Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/472 (ci-après dénommés «stocks cibles») devraient être établies conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) (ci-après dénommées «fourchettes de F_{RMD}»), ou devraient être établies à un niveau inférieur, et, le cas échéant, conformément aux mesures de sauvegardes liées à la biomasse prévues par lesdits règlements. Les fourchettes de F_{RMD} sont établies dans les avis correspondants du CIEM. Il convient que les possibilités de pêche pour les stocks cibles pour lesquels des fourchettes de F_{RMD} ne peuvent être déterminées, ainsi que pour les stocks visés à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/472 (ci-après dénommés «stocks de prises accessoires»), soient établies conformément aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou, en l'absence d'informations scientifiques adéquates, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) nº 1380/2013.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/472, les possibilités de pêche pour les stocks cibles devraient être établies de manière que la probabilité que la biomasse tombe en dessous du niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{lim}) soit inférieure à 5 % ([6]).

(7) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 8 du règlement (UE) 2019/472, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks cibles est inférieure au RMD $B_{trigger}$ ([7]), des mesures correctives doivent être adoptées. En particulier, les possibilités de pêche devraient être établies à un niveau correspondant au taux de mortalité par pêche qui est réduit en proportion, afin de tenir compte de la baisse de la biomasse. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks cibles est inférieure au B_{lim}, d'autres mesures correctives appropriées doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock en question et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks ou d'autres stocks dans les pêcheries.

(8) Il existe certains stocks pour lesquels le CIEM soit préconise des captures nulles ou faibles, soit prévoit qu'une probabilité inférieure à 5 % que la biomasse tombe en dessous du B_{lim} pourrait être atteinte uniquement avec des captures faibles, pourrait être atteinte uniquement avec des captures nulles, ou ne pourrait pas être atteinte même avec des captures nulles. Toutefois, si des TAC pour ces stocks étaient établis à ces niveaux, l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires provenant de ces stocks dans des pêcheries mixtes, peut conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui peut entraîner la fermeture prématurée de certaines pêcheries. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/973, de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472 et de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et avec l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) nº 1380/2013, et afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, en tenant compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, il y a lieu d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Ces TAC de prises accessoires devraient être fixés à des niveaux qui évitent le risque d'une fermeture prématurée des pêcheries qui ont encore un quota pour les espèces cibles en raison de l'absence de quota des navires de pêche pour des stocks capturés en tant que prises accessoires, lorsqu'une telle fermeture prématurée pourrait avoir de graves effets socio-économiques à court terme. Dans le même temps, les TAC de prises accessoires devraient également assurer la conservation des stocks concernés, lorsque la non-conservation des stocks pourrait avoir de graves effets environnementaux et socio-économiques à long terme, ainsi que des effets socio-économiques à court terme associés. Ces TAC de prises accessoires devraient également être fixés à des niveaux fondés sur des éléments de preuve spécifiques, fiables et vérifiables concernant les fermetures prématurées potentielles, les effets socio-économiques potentiels à court terme ainsi que les effets environnementaux à long terme. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries mixtes dans lesquelles ces stocks sont capturés en tant que prises accessoires devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

([6]) Le niveau B_{lim} est la biomasse au-dessous de laquelle il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction.
([7]) Le RMD $B_{trigger}$ est le niveau de la biomasse en dessous duquel des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD à long terme.

(9) Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exploitation des possibilités de pêche dans les pêcheries mixtes conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013, il convient d'établir une réserve commune pour les échanges de quotas au profit des États membres. Une telle réserve commune pour les échanges de quotas permettrait des échanges de quotas inutilisés pour certaines prises accessoires dont disposent les États membres afin de couvrir leurs prises accessoires inévitables dans certaines zones, dans des circonstances où ces États membres n'auraient autrement aucun quota.

(10) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, pour les stocks qui ne sont pas couverts par les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, lorsque des informations scientifiques adéquates sont disponibles, les possibilités de pêche devraient être établies conformément à la valeur F_{RMD} [8] et, le cas échéant, à des niveaux qui reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD. Lorsque ces informations scientifiques ne sont pas disponibles, il convient d'établir les possibilités de pêche conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.

(11) Pour certains stocks, les avis du CIEM restent valables pendant plusieurs années et ces avis restent les meilleurs avis scientifiques disponibles pour toute la période qu'ils couvrent. Dans ces cas de figure, il convient en principe de fixer des TAC annuels pour l'ensemble de la période couverte par ces avis (ci-après dénommés «TAC pluriannuels»). Si de nouveaux avis du CIEM sont publiés au cours de cette période, il convient de veiller à ce que les TAC pluriannuels restent cohérents avec les nouveaux avis, dès que possible après la publication de ces nouveaux avis du CIEM. En outre, il convient de veiller à ce que les déductions annuelles du total des captures figurant dans les avis, qui visent à tenir compte des exemptions à l'obligation de débarquement, restent cohérentes avec les données disponibles. Toutefois, pour certains stocks, et en particulier pour les stocks présentant des variations significatives récentes de la biomasse ou de la mortalité par pêche, il peut être approprié de continuer à fixer des TAC annuels.

(12) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472, l'Espagne et la France devraient veiller conjointement à ce que, lors de la détermination de leurs quotas pour la pêche commerciale du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a et 8b, la somme de ces quotas, des rejets commerciaux, des débarquements récréatifs et des rejets récréatifs morts ne dépasse pas la valeur la plus faible de la fourchette de F_{RMD} («RMD F_{lower}») pour les prélèvements totaux pour cette zone, à savoir 3 883 tonnes. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte des objectifs et des règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans le règlement (UE) 2019/472, l'Espagne et la France devraient soumettre à la Commission des informations concernant leurs quotas respectifs dans le cadre de la pêche commerciale du bar européen.

(13) Il convient de maintenir des mesures supplémentaires régissant la pêche récréative de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b, compte tenu de l'incidence considérable de la pêche récréative sur la mortalité par pêche de ce stock.

(14) Il existe certains stocks pour lesquels le CIEM préconise des captures au-dessus d'un niveau faible. Toutefois, si des TAC pour ces stocks étaient établis à ces niveaux, l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires provenant de ces stocks dans des pêcheries mixtes, peut conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui peut entraîner la fermeture prématurée de certaines pêcheries. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/973, de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472 et de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et avec l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement, et afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état, en tenant compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, il y a lieu d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Ces TAC de prises accessoires devraient être fixés à des niveaux qui évitent le risque d'une fermeture prématurée des pêcheries en raison de l'absence de quota des navires de pêche pour des stocks capturés en tant que prises accessoires, lorsqu'une telle fermeture prématurée pourrait avoir de graves effets socio-économiques à court terme, et dans le même temps assurent également la conservation des stocks concernés, lorsque l'absence de conservation des stocks pourrait avoir de graves effets environnementaux et socio-économiques à long terme, ainsi que des effets socio-économiques à court terme associés. Ces TAC de prises accessoires devraient également être fixés sur la base d'éléments de preuve spécifiques, fiables et vérifiables concernant les fermetures prématurées potentielles, les effets socio-économiques potentiels à court terme ainsi que les effets environnementaux à long terme. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries mixtes dans lesquelles ces stocks sont capturés en tant que prises accessoires devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

[8] La «valeur F_{RMD}» est la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le RMD à long terme.

(15) Selon l'avis pertinent du CIEM, les captures récréatives de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la sous-zone CIEM 8 et dans la division CIEM 9a ne sont pas négligeables. Il convient donc d'établir des limites pour les captures récréatives de lieu jaune dans cette zone et dans les sous-zones adjacentes, à savoir dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace).

(16) En mai 2022, le CIEM a constaté que, malgré les efforts déployés par les États membres pour reconstituer les stocks d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), aucun progrès global n'avait été accompli pour atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil ([9]), et qu'aucune tendance claire n'avait été observée en ce qui concerne la mortalité. En novembre 2025, le CIEM a à nouveau recommandé que, lorsque l'approche de précaution est appliquée, les captures d'anguille d'Europe soient nulles dans tous les habitats et à tous les stades de développement, dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle, qui comprend l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée. Cela concerne aussi bien les captures récréatives que les captures commerciales et inclut également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'aquaculture.

(17) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil ([10]) a étendu à six mois la période de fermeture pour toute activité de pêche commerciale ciblant l'anguille dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est. Il a également interdit toute pêche récréative de l'anguille dans ces eaux. Il a été estimé qu'une période de fermeture de six mois protégerait mieux le stock que les mesures de l'Union et les mesures nationales qui avaient été mises en œuvre jusqu'en 2022. Il a également été estimé que la période de fermeture prolongée contribuerait en outre à la réalisation de l'objectif d'échappement d'au moins 40 % d'anguilles argentées. Les règlements (UE) 2024/257 ([11]) et (UE) 2025/202 ([12]) du Conseil ont maintenu ces mesures tout en clarifiant les critères de fixation de la période de fermeture et l'éventuelle dérogation pour la poursuite de la pêche limitée de l'anguille au cours de sa période de migration. Compte tenu de la persistance de l'état critique de l'anguille d'Europe, il convient de maintenir ces mesures en 2026.

(18) Conformément au règlement (CE) n° 1100/2007, le repeuplement de civelles est une mesure de conservation choisie par certains États membres dans leurs plans de gestion de l'anguille. Afin de permettre à ces États membres de poursuivre la mise en œuvre de cette mesure, les captures de civelles dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est peuvent être nécessaires au moment approprié de l'année et, éventuellement, au cours de leur principale période de migration. Par conséquent, les États membres peuvent autoriser la poursuite de la pêche de la civelle exclusivement à des fins de repeuplement pendant cinquante jours supplémentaires au cours de la principale période de migration de la civelle.

(19) Selon le CIEM, la biomasse de la sole (*Solea solea*) dans les sous-divisions CIEM 20 à 24 est estimée être inférieure au B_{lim} en 2026. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/973, il convient que des mesures correctives soient prises pour ce stock en 2026, afin de garantir un retour rapide de ce stock au niveau de biomasse supérieur à celui permettant d'obtenir le RMD. De telles mesures correctives devraient être mises en place pour les pêcheries entraînant d'importantes captures accessoires de sole, c'est-à-dire à la fois pour les pêcheries mixtes au filet maillant ciblant la plie (*Pleuronectes platessa*) et pour les pêcheries mixtes au chalut ciblant la langoustine (*Nephrops norvegicus*). Étant donné que les prises accessoires de sole commune sont minimes dans le cadre de la pêche au filet maillant dans la sous-division 24 et de la petite pêche côtière dans la sous-division 22 au sud d'une latitude de 55° N, ces zones devraient être exemptées de ces mesures.

([9]) Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj).

([10]) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj).

([11]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

([12]) Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202 du 31.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj).

(20) Dans ses avis concernant certains stocks d'élasmobranches (à savoir requins et raies) pour 2026, le CIEM préconise des captures nulles en raison du mauvais état de conservation des élasmobranches et compte tenu du fait que même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Il y a donc lieu d'interdire la pêche de ces espèces. En outre, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux espèces dont la pêche est interdite. Lorsqu'elles sont accidentellement capturées, ces espèces ne devraient pas être blessées et devraient être rapidement remises à la mer. Les rejets de ces élasmobranches ne sont pas considérés comme augmentant de manière significative leur mortalité par pêche et favorisent la conservation de ces stocks, étant donné qu'ils présentent des taux de survie élevés lorsqu'ils sont rejetés.

(21) Afin de tirer le meilleur parti des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.

(22) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil ([13]) prévoient une flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet à la fois de TAC de précaution et de TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider à quels stocks les articles 3 et 4 dudit règlement ne doivent pas s'appliquer, sur la base de l'état biologique des stocks et des engagements souscrits avec des pays tiers. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, la flexibilité interannuelle des quotas prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CE) nº 847/96 et celle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne devraient pas s'appliquer cumulativement. La flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 devrait, le cas échéant, être exclue sur la base de l'état biologique du stock et des engagements souscrits avec des pays tiers.

(23) Lorsqu'un stock est pêché par un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre à fixer un TAC pour ce stock, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette habilitation est appropriée, à condition que, lors de la détermination du niveau du TAC, l'État membre respecte les objectifs et les règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte de ces objectifs et règles, les États membres devraient soumettre des informations concernant les TAC à la Commission. En outre, la Commission peut demander au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'évaluer ces TAC et, si le CSTEP estime que ceux-ci ne sont pas conformes aux objectifs et aux règles énoncés dans le règlement (UE) nº 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, il convient que les États membres modifient les TAC sur la base de l'avis du CSTEP.

(24) Il est nécessaire d'établir les limitations de l'effort de pêche pour la sole dans la Manche occidentale (division CIEM 7e) conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/472.

(25) Il est nécessaire d'établir les plafonds de l'effort de pêche pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), en particulier dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, conformément aux articles 6, 11, 13 et 16 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil ([14]).

([13]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj).

([14]) Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj).

(26) L'exploitation des possibilités de pêche dont disposent les navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil ([15]), et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux captures et à l'effort de pêche des stocks couverts par le présent règlement.

(27) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) n'a pas adopté de recommandation fixant le TAC pour le sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2026. Dans l'attente de l'adoption éventuelle d'une recommandation de la CPANE pour ce stock, il convient de fixer provisoirement à zéro le TAC pour le sébaste du Nord dans les sous-zones CIEM 1 et 2.

(28) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la CPANE n'a pas adopté de recommandation pour le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2026. Le quota de l'Union pour le flétan noir dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2026 devrait par conséquent être fixé à 1 711 tonnes. Ce niveau correspond à 9,25 % du niveau recommandé par le CIEM dans son avis pour 2023 (18 494 tonnes), qui constitue le meilleur avis scientifique disponible pour ce stock.

(29) Les stocks de maquereau commun (*Scomber scombrus*), de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) et de hareng atlanto-scandinave (*Clupea harengus*) dans l'Atlantique du Nord-Est font l'objet de consultations entre États côtiers en ce qui concerne la gestion de leur pêche, et sont également des stocks gérés par la CPANE. L'Union participe aux consultations des États côtiers pour 2026 sur la base des positions approuvées par le Conseil le 13 octobre 2025. En ce qui concerne le hareng atlanto-scandinave et le merlan bleu, le résultat des consultations a été consigné dans des procès-verbaux approuvés, signés respectivement les 21 et 23 octobre 2025. Lors de sa réunion annuelle en 2025, la CPANE a adopté une recommandation sur des mesures de conservation et de gestion pour le hareng atlanto-scandinave pour 2026, mais pas pour le merlan bleu. Il convient donc de fixer le TAC pour le hareng atlanto-scandinave sur la base de la recommandation de la CPANE pertinente et le TAC pour le merlan bleu dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2026 au niveau des possibilités de pêche convenues dans les procès-verbaux pertinents approuvés par les États côtiers. En ce qui concerne le maquereau, les consultations entre États côtiers sont toujours en cours et, lors de sa réunion annuelle de 2025, la CPANE n'a adopté aucune recommandation. Il convient donc de fixer un TAC provisoire pour le maquereau pour le premier semestre de 2026. Compte tenu du caractère saisonnier de la pêche du maquereau, il convient de fixer le TAC provisoire à 156 921 tonnes, ce qui correspond à 90 % du TAC recommandé par le CIEM.

(30) Le stock de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans l'Atlantique du Nord-Est fait l'objet de consultations entre États côtiers en ce qui concerne la gestion de sa pêche et est également un stock géré par la CPANE. L'Union a participé aux consultations des États côtiers sur la base de la position approuvée par le Conseil le 7 octobre 2025. Le résultat des consultations entre États côtiers sur le merlan bleu a été consigné dans un procès-verbal approuvé signé le 23 octobre 2025. Lors de sa réunion annuelle en 2025, la CPANE n'a pas adopté de recommandation sur des mesures de conservation et de gestion pour le merlan bleu pour 2026. Il convient donc de fixer le niveau du TAC pour le merlan bleu pour 2026 au niveau indiqué dans ledit procès-verbal approuvé du 23 octobre 2025.

(31) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a maintenu les mesures existantes pour certains stocks dans la zone de la convention CICTA pour 2026. En outre, la CICTA a relevé le niveau des TAC pour le thon rouge de l'Atlantique Est et abaissé l'autorisation de conservation à bord du requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans l'Atlantique Sud pour 2026 par rapport à 2025. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

([15]) Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj).

(32) Les quotas de l'Union concernant les stocks de la zone de la convention CICTA pour 2026 ont été ajustés lors de la réunion annuelle 2025 de la CICTA, conformément à plusieurs recommandations de la CICTA au titre desquelles l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de possibilités de pêche de 2024 à 2026 ou de 2025 à 2026. Dans l'attente de ces éventuels ajustements des quotas de l'Union, il convient d'établir, avant tout ajustement de ce type, des quotas pour les différents États membres sur la base du quota total de l'Union pour 2026 convenu par la CICTA.

(33) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a fixé des limites de capture pour les stocks de la zone de la convention CCAMLR pour la période comprise entre le 1er décembre 2025 et le 30 novembre 2026. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(34) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a établi les mesures suivantes dans sa zone de compétence pour 2026: elle a maintenu les mesures existantes adoptées pour l'albacore (*Thunnus albacares*), elle a réexaminé les limites de capture pour le thon obèse (*Thunnus obesus*), et elle a, pour la première fois, adopté des limites de capture pour le listao (*Katsuwonus pelamis*). Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient que le quota de l'Union pour le listao dans la zone de compétence CTOI pour 2026 soit attribué aux États membres concernés sur la base du niveau relatif moyen des activités de pêche de ces États membres au cours de deux périodes de référence: les cinq meilleures années de chaque État membre au cours de la période allant de 2015 à 2024, et la période allant de 2022 à 2024.

(35) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) est programmée du 2 au 6 mars 2026. En conséquence, les mesures existantes dans la zone de la convention ORGPPS qui sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC devraient être provisoirement maintenues jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle et la détermination des TAC pour 2026.

(36) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a modifié certaines des mesures existantes applicables dans la zone de la convention CITT, tout en maintenant le nombre des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants pour 2026. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(37) Lors de sa réunion annuelle de 2023, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a adopté le TAC pour le thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) pour une période de trois ans, allant de 2024 à 2026. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union pour 2026.

(38) Lors de sa réunion annuelle de 2025, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a conservé pour 2026 les TAC existants fixés dans la zone de la convention OPASE. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(39) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a maintenu pour 2026 les mesures adoptées pour 2025. En outre, le WCPFC a adopté une limite des prises accessoires de thon rouge du Pacifique (*Thunnus orientalis*) pour la zone de la convention WCPFC. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(40) Lors de sa 47e réunion annuelle, en 2025, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté les possibilités de pêche concernant certains stocks de la zone de la convention OPANO pour 2026. Elle a également maintenu pour 2026 certaines mesures existantes qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche de l'encornet rouge nordique (*Illex illecebrosus*) dans les sous-zones OPANO 3 et 4 et de la limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*) dans les divisions OPANO 3LNO, visant à réduire au minimum les niveaux de prises accessoires d'espèces non ciblées et sans lesquelles les possibilités de pêche pour ces stocks devraient être réduites pour protéger les espèces non ciblées. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(41) Lors de sa réunion annuelle de 2025, l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI) a révisé les mesures existantes pour les requins de profondeur, y compris la fermeture existante des zones de pêche et la liste des espèces de requins pour lesquelles la pêche ciblée dans la zone couverte par les parties à l'APSOI est interdite. En outre, l'APSOI a adopté une nouvelle mesure pour la pêche benthique, qui prévoit de fermer certaines zones pour toutes les activités de pêche de fond et de n'autoriser dans d'autres zones que la pêche à la palangre de fond. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(42) En vertu de l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ([16]) (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), l'Union et le Royaume-Uni doivent procéder à des consultations annuelles pour convenir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des TAC applicables pour l'année suivante aux stocks énumérés à l'annexe 35 dudit accord.

(43) En 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vue de fixer un grand nombre de TAC pour 2026 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Ces consultations ont été menées conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération, et l'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 21 octobre 2025 et conformément aux documents officieux des services de la Commission approuvés par le Conseil les 21, 23 et 31 octobre ainsi que les 11 et 25 novembre 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit signé par les chefs des délégations le 10 décembre 2025. Il y a donc lieu d'établir les possibilités de pêche correspondantes aux niveaux indiqués dans ce procès-verbal écrit et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche, également établies dans ledit procès-verbal écrit.

(44) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'un accès réciproque du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 pour cibler 560 tonnes de germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans les zones économiques exclusives des États membres et du Royaume-Uni. Ledit accord exclut l'accès aux zones visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1380/2013.

(45) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus de mesures correctives pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le merlan (*Merlangius merlangus*), la sole et la plie dans la mer Celtique, la mer d'Irlande et la Manche. Ces mesures sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC pour les stocks concernés, étant donné qu'en l'absence de telles mesures, les niveaux des TAC ne garantiraient pas une reconstitution suffisante des stocks. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union vis-à-vis des opérateurs du Royaume-Uni, ces mesures devraient s'appliquer à partir du 1er juin 2026.

(46) Selon l'avis pertinent du CIEM pour 2026, les captures récréatives de lieu jaune dans les sous-zones CIEM 6 et 7 représentent une part importante du total des captures. Il convient donc de fixer des limites pour la pêche récréative du lieu jaune dans ces zones.

(47) Il convient de maintenir les fermetures saisonnières pour la pêche du lançon avec certains engins traînants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 afin de permettre la protection des zones de frai et la limitation des captures de juvéniles.

(48) En 2025, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations trilatérales sur six stocks partagés et gérés conjointement qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction respective. Ces consultations ont été menées entre le 27 octobre et le 4 décembre 2025, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 21 octobre 2025 et conformément aux documents officieux des services de la Commission approuvés par le Conseil les 23 et 27 octobre 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé par les chefs des délégations le 5 décembre 2025. Les possibilités de pêche correspondantes devraient être fixées au niveau convenu avec le Royaume-Uni et la Norvège, de même que les autres dispositions du procès-verbal approuvé.

(49) Il convient de maintenir les mesures d'accompagnement existantes pour le cabillaud du plateau continental nord. En outre, il y a lieu d'introduire des mesures correctives afin de réduire la mortalité par pêche et d'accroître la protection des cabillauds juvéniles. Celles-ci comportent notamment deux nouvelles fermetures pour le cabillaud dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4b, la prolongation de deux fermetures dans les eaux de l'Union des divisions 3a et 2, des mises à jour des régimes de fermeture en temps réel du 1er janvier au 31 mars 2026 dans la Manche orientale (division CIEM 7d), dans la mer du Nord méridionale (division CIEM 4c) et dans la mer du Nord centrale (division CIEM 4b et 3), et des restrictions concernant la pêche ciblée du cabillaud dans la mer du Nord méridionale et centrale (divisions CIEM 4c et 4b), au moyen d'une limitation des captures totales de cabillaud dans ces deux divisions.

([16]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

(50) L'Union a mené des consultations bilatérales avec la Norvège sur la gestion de sept stocks partagés dans la zone du Skagerrak: le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le hareng (*Clupea harengus*), la crevette nordique (*Pandalus borealis*), la plie (*Pleuronectes platessa*), le sprat (*Sprattus sprattus*) et le merlan (*Merlangius merlangus*). Ces consultations ont eu lieu en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks et sur les possibilités de pêche pour 2026, ainsi que sur les échanges de quotas et les modalités d'accès pour six stocks gérés conjointement en mer du Nord. Ces consultations ont été menées à bonne fin les 16 et 18 décembre 2025 et leur résultat a été consigné dans trois procès-verbaux approuvés. L'accord bilatéral sur les arrangements relatifs à la pêche dans le Skagerrak et le Kattegat pour 2026 et le protocole des consultations sur la pêche entre la Norvège et l'Union européenne au nom de la Suède pour 2026 ont été signés par les chefs des délégations le 16 décembre 2025. L'accord relatif aux échanges de quotas et à l'accès aux eaux en ce qui concerne les stocks gérés conjointement en mer du Nord a été signé par les chefs des délégations le 18 décembre 2025. Les possibilités de pêche correspondantes devraient être fixées au niveau convenu avec la Norvège, et les autres dispositions de ces procès-verbaux approuvés devraient également être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

(51) Des consultations sont toujours en cours entre l'Union et la Norvège en ce qui concerne l'accès à leurs eaux respectives pour le hareng atlanto-scandinave (*Clupea harengus*) et le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*). Dans l'attente de la conclusion de ces consultations, ces niveaux d'accès devraient porter la mention «à fixer».

(52) En ce qui concerne le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), des transferts de WHB/8C3411 vers WHB/1X14 pour 2025 devraient être autorisés afin de permettre le transfert convenu du quota de merlan bleu de l'Union vers la Norvège pour 2026. Cela devrait être sans préjudice du principe de stabilité relative des activités de pêche. Il convient de modifier le règlement (UE) 2025/202 en conséquence.

(53) Conformément à la procédure prévue dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part ([17]), et dans son protocole de mise en œuvre ([18]), les parties sont convenues, lors de la réunion du comité mixte qui s'est tenue les 19 et 20 novembre 2025, du niveau des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises pour 2026. Il convient, dès lors, que les possibilités de pêche correspondantes soient établies au niveau établi dans le procès-verbal signé de la réunion du comité mixte, et en tenant compte des transferts de l'Union vers la Norvège dans les procès-verbaux approuvés signés par les chefs des délégations le 16 décembre 2025.

(54) Le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après dénommé «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche. La position de l'Union a été exposée dans plusieurs notes verbales adressées à la Norvège, les plus récentes datant des 26 février 2021, 28 juin 2021, 1er août 2022 et 26 octobre 2023. En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les crabes des neiges (*Chionoecetes* spp.) autour du Svalbard, il est opportun de limiter le nombre de navires de pêche autorisés à pratiquer ces activités de pêche, garantissant que l'exploitation des crabes des neiges autour du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et du traité de Paris de 1920. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2026. Dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.

([17]) Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (JO L 175 du 18.5.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/793/oj).

([18]) Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (2025-2030) (JO L, 2024/3203, 30.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2024/3203/oj).

(55) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est, et compte tenu de l'absence de TAC de référence pour 2026, il convient d'établir un quota provisoire de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b, afin d'assurer la poursuite des activités de pêche de la flotte de l'Union pour 2026. Le quota provisoire de l'Union devrait correspondre à la moitié du quota de l'Union établi pour 2025 et se limiter à la période du 1er janvier au 30 juin 2026. Ce quota provisoire de l'Union devrait être réparti entre les États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil ([19]), sous réserve des adaptations qui s'imposent en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, comme indiqué à l'annexe 36, tableau E, de l'accord de commerce et de coopération.

(56) Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française, approuvée au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/1565 du Conseil ([20]), il est nécessaire de fixer le nombre maximal d'autorisations de pêche des vivaneaux mises à la disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union pour 2026.

(57) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour autoriser un État membre à gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts par jour, pour attribuer des jours supplémentaires en mer pour l'arrêt définitif des activités de pêche et l'accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, et pour établir les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([21]).

(58) Pour garantir une application des dispositions de manière continue et éviter une incertitude juridique durant la période située entre la fin de l'année et la date d'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour l'année suivante, il convient que les dispositions du présent règlement concernant les interdictions et les périodes d'interdiction continuent de s'appliquer au début de 2027, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2027.

(59) Pour des raisons d'urgence et pour garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(60) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2026.

(61) De plus, certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union ont été adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année 2025 et sont devenues applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de tenir compte de cette situation, les dispositions du présent règlement qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union devraient dès lors s'appliquer de façon rétroactive avec effet au 1er décembre 2025. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1er décembre au 30 novembre et que certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1er décembre 2025, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer à compter de cette date. De plus, la campagne de pêche pour les légines dans la zone de l'accord APSOI se déroule du 1er décembre au 30 novembre et, comme les TAC pour ce groupe d'espèces sont fixés pour une période débutant le 1er décembre 2025, il convient que ceux-ci s'appliquent à partir de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux navires de pêche battant pavillon de la partie contractante de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR et la zone de l'accord APSOI.

([19]) Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1987/277/oj).

([20]) Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1565/oj).

([21]) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(62) En outre, les dispositions qui modifient le règlement (UE) 2025/202 pour permettre le transfert de quotas de merlan bleu de WHB/8C3411 vers WHB/1X14 pour 2025 devraient s'appliquer rétroactivement. Une telle application rétroactive n'affecte pas le principe de la confiance légitime, étant donné que les quotas au titre de ces TAC n'ont pas encore été épuisés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:

a) les limites de capture pour l'année 2026 et, dans les cas prévus par le présent règlement, également pour 2027 et 2028;

b) les limitations de l'effort de pêche pour l'année 2026, à l'exception des limitations de l'effort de pêche fixées à l'annexe II, pour la période allant du 1er février 2026 au 31 janvier 2027;

c) les possibilités de pêche applicables pour la période allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR et à certains stocks de la zone de l'accord APSOI; et

d) les possibilités de pêche applicables pour la période allant du 1er juin 2026 au 31 mai 2027 dans la zone de la convention NPFC.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche suivants:

a) les navires de pêche de l'Union; et

b) les navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.

2. Le présent règlement s'applique également:

a) à certaines pêches récréatives, telles qu'expressément mentionnées dans les dispositions pertinentes du présent règlement; et

b) aux pêcheries commerciales exerçant leurs activités depuis la côte.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) nº 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

a) «navire de pêche de pays tiers», un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

b) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer dans un contexte de loisir, de tourisme ou de sport;

c) «eaux internationales», les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

d) «total admissible des captures» (TAC):

i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) nº 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;

e) «quota», la proportion d'un TAC qui est allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

f) «évaluation analytique», une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;

g) «TAC analytique», un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible;

h) «TAC de précaution», un TAC pour lequel il n'existe pas d'évaluation analytique disponible, mais pour lequel une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, ou pour lequel aucune évaluation n'est disponible;

i) «maillage», le maillage des filets de pêche défini à l'article 6, point 34), du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ([22]);

j) «fichier de la flotte de pêche de l'Union», le fichier tenu à jour par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;

k) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009;

l) «bouée instrumentée», une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position;

m) «bouée opérationnelle», toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et d'autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, pour les zones de pêche, on entend par:

a) «zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer)», les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil ([23]);

b) «Skagerrak», la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat», la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 53°30'N 15°00'O,

— 53°30'N 11°00'O,

([22]) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj).

([23]) Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/218/oj).

— 51°30'N 11°00'O,

— 51°30'N 13°00'O,

— 51°00'N 13°00'O,

— 51°00'N 15°00'O;

e) «unité fonctionnelle 25 de la division CIEM 8c», la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 43°00'N 9°00'O,

— 43°00'N 10°00'O,

— 44°00'N 10°00'O,

— 44°00'N 9°00'O,

— 44°30'N 9°00'O,

— 44°30'N 8°00'O,

— 43°30'N 8°00'O;

f) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM 9a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 43°00'N 8°00'O,

— 43°00'N 10°00'O,

— 42°00'N 10°00'O,

— 42 00'N 8°00'O;

g) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM 9a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 42°00'N 8°00'O,

— 42°00'N 10°00'O,

— 38°30'N 10°00'O,

— 38°30'N 9°00'O,

— 40°00'N 9°00'O,

— 40°00'N 8°00'O;

h) «unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a», la zone géographique relevant de la juridiction de l'Espagne dans le golfe de Cadix et dans les eaux adjacentes de la division CIEM 9a;

i) «unité fonctionnelle 31 de la division CIEM 8c», la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 43°30'N 8°00'O,

— 44°30'N 8°00'O,

— 44°30'N 2°00'O,

— 43°00'N 2°00'O,

— 43°00'N 6°00'O,

— 43°30'N 6°00'O;

j) «golfe de Cadix», la zone géographique de la division CIEM 9a située à l'est de la longitude 7°23′48″O;

k) «zone de la convention CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ([24]);

l) «zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est)», les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil ([25]);

m) «zone de la convention CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)», la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica («convention d'Antigua») ([26]);

n) «zone de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)», la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ([27]);

o) «zone de compétence CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)», la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ([28]);

([24]) JO L 252 du 5.9.1981, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1981/691/oj. L'Union a approuvé la convention CCAMLR par la décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1981/691/oj).

([25]) Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/216/oj).

([26]) JO L 224 du 16.8.2006, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2005/26/oj. L'Union a approuvé la convention relative au renforcement de la CITT par la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/539/oj).

([27]) JO L 162 du 18.6.1986, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1986/238(1)/oj. L'Union a adhéré à la CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj).

([28]) JO L 236 du 5.10.1995, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1995/399/oj. L'Union a adhéré à la CTOI par la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1995/399/oj).

p) «zone de la convention OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)» et «zones OPANO», les zones géographiques définies dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ([29]);

q) «zone de réglementation de l'OPANO», la partie de la zone de la convention OPANO située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale;

r) «zone de la convention NPFC», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord ([30]);

s) «zone de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ([31]);

t) «zone de l'accord APSOI (accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien)», la zone géographique définie dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ([32]);

u) «zone de la convention ORGPPS (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud ([33]);

v) «zone de la convention WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ([34]);

w) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;

x) «zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC», la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

— la longitude 150° O,

— la longitude 130° O,

— la latitude 4° S,

— la latitude 50° S.

([29]) JO L 378 du 30.12.1978, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1978/3179/oj. L'Union a adhéré à la convention OPANO par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1978/3179/oj).

([30]) JO L 55 du 28.2.2022, p. 14. L'Union a adhéré à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord par la décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/314/oj).

([31]) JO L 234 du 31.8.2002, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2001/319/oj. L'Union a approuvé la convention OPASE par la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/738/oj).

([32]) JO L 196 du 18.7.2006, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2006/496/oj. L'Union a approuvé l'accord APSOI par la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/780/oj).

([33]) JO L 67 du 6.3.2012, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2012/130/oj. L'Union a approuvé la convention ORGPPS par la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/130(1)/oj).

([34]) JO L 32 du 4.2.2005, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2005/75/oj. L'Union a adhéré à la WCPFC par la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/75(1)/oj).

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, leur répartition entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.

2. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés, par les États côtiers concernés, à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et des conditions prévues à l'article 25 du présent règlement, à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil ([35]) et dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

3. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés, par le Royaume-Uni, à pêcher dans les eaux relevant de sa juridiction de pêche, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement, ainsi que des conditions prévues à l'article 25 du présent règlement, dans le règlement (UE) 2017/2403 et dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Les TAC fixés à l'annexe I du présent règlement sont, lorsqu'ils sont indiqués dans ladite annexe, déterminés par l'État membre concerné.

2. Les TAC devant être déterminés par un État membre visés au paragraphe 1:

a) respectent les objectifs et les règles énoncés dans les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, en particulier l'objectif d'exploitation durable du stock; et

b) permettent d'assurer une exploitation du stock qui:

   i) si une évaluation analytique est disponible, est compatible avec le rendement maximal durable (RMD), avec une probabilité aussi élevée que possible; ou

   ii) si une évaluation analytique n'est pas disponible ou si elle est incomplète, est compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.

3. Le 15 mars au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:

a) les TAC qu'il a fixés;

b) les données qu'il a collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC; et

c) des précisions sur la manière dont les TAC fixés respectent les conditions établies au paragraphe 2.

4. Le cas échéant, la Commission peut demander l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), au sein duquel le CSTEP:

a) évalue les informations visées au paragraphe 3, points b) et c); et

b) évalue si les TAC fixés par les États membres sont conformes aux conditions établies au paragraphe 2.

([35]) Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj).

5. Si, selon l'avis du CSTEP, les informations communiquées par les États membres sont insuffisantes, les États membres concernés soumettent à la Commission des informations actualisées, accompagnées d'éléments justifiant les informations actualisées par rapport à l'avis du CSTEP, au plus tard un mois après la publication de l'avis du CSTEP.

6. Si, selon l'avis du CSTEP, les TAC fixés par les États membres ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe 2, les États membres concernés soumettent à la Commission les TAC actualisés, accompagnés des éléments justifiant ces TAC actualisés sur la base de l'avis du CSTEP ainsi que, le cas échéant, des informations visées au paragraphe 5, au plus tard un mois après la publication de cet avis.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement au titre de l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:

a) ont été effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si ce quota n'a pas été épuisé; ou

b) représentent une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition entre les États membres et qui n'a pas été épuisé.

2. Aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés audit article sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

Article 8

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

1. Le mécanisme d'échange de quotas décrit aux paragraphes 2 à 5 s'applique aux TAC recensés à l'annexe I A.

2. Une part de 6 % de chaque quota provenant des TAC de cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer Celtique (COD/7XAD34), de cabillaud de l'ouest de l'Écosse (COD/5BE6A), de merlan (*Merlangius merlangus*) de la mer d'Irlande (WHG/07A.) et de plie commune (*Pleuronectes platessa*) dans les divisions CIEM 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.), ainsi qu'une part de 3 % de chaque quota provenant des TAC de merlan de l'ouest de l'Écosse (WHG/56-14), attribués à chaque État membre, sont mises à la disposition d'une réserve commune pour les échanges de quotas (ci-après dénommée «réserve») ouverte à partir du 1er janvier. Les États membres dépourvus de quota ont un accès exclusif à la réserve commune jusqu'au 31 mars.

3. Les quantités prélevées sur la réserve commune ne peuvent être ni échangées ni reportées à l'année suivante. Après le 31 mars, les quantités inutilisées sont rendues aux États membres qui ont contribué au départ à la réserve.

4. Les États membres dépourvus de quota restituent des quotas pour les stocks énumérés à l'annexe I A, partie C, à moins que l'État membre dépourvu de quota et l'État membre contribuant à la réserve n'en conviennent autrement.

5. Les quotas fournis en retour, visés au paragraphe 4, ont une valeur commerciale équivalente, déterminée sur la base d'un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, la valeur commerciale équivalente est déterminée sur la base des prix moyens pratiqués dans l'Union au cours de l'année précédente, communiqués par l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6. Lorsque le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 ne permet pas à des États membres de couvrir dans une même mesure leurs prises accessoires inévitables, les États membres s'efforcent de s'entendre sur des échanges de quotas au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, en veillant à ce que les quotas échangés soient d'une valeur commerciale équivalente.

Article 9

Limitations de l'effort de pêche dans la division CIEM 7e

1. Pour la période visée à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement, les limitations de l'effort de pêche pour la sole (*Solea solea*) dans la division CIEM 7e (la Manche occidentale) sont fixées à l'annexe II.

2. À la demande d'un État membre conformément au point 7.4 de l'annexe II, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre de jours en mer en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels il peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la division CIEM 7e lorsque celui-ci détient à bord un engin de pêche réglementé. La Commission adopte cet acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, du présent règlement.

3. À la demande d'un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre maximum de trois jours en mer entre le 1er février 2026 et le 31 janvier 2027 en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu au point 8.1 de l'annexe II. La Commission effectue cette attribution sur la base de la description communiquée par cet État membre conformément au point 8.3 de l'annexe II, et après consultation du CSTEP. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 10

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar européen effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar européen, et seules les prises accessoires inévitables de bar européen peuvent être débarquées.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2026 et du 1er avril au 31 décembre 2026, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:

a) en utilisant des chaluts de fond ([36]), pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 10,0 tonnes par navire de pêche et par an et de 20 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;

b) en utilisant des sennes ([37]), pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 10,0 tonnes par navire de pêche et par an et de 20 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;

c) en utilisant des hameçons et des lignes ([38]), avec un maximum de 8,0 tonnes par navire de pêche et par an;

d) en utilisant des filets maillants fixes ([39]), pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 5,4 tonnes par navire de pêche et par an.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016.

([36]) Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).
([37]) Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).
([38]) Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).
([39]) Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1er février au 31 mars 2026:

i) seule la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» de bar européen à la canne ou à la ligne à main est autorisée; et

ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en janvier 2026 et du 1er avril au 31 décembre 2026:

i) un maximum de trois spécimens de bar européen peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour;

ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm; et

iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

1. Lors de la détermination de leurs possibilités de pêche commerciale pour le bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b (le golfe de Gascogne), l'Espagne et la France veillent conjointement à ce que la somme de leurs possibilités de pêche, rejets commerciaux, débarquements récréatifs et rejets récréatifs morts respectifs ne dépasse pas 3 883 tonnes. Le règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique à ces possibilités de pêche.

2. Le 15 mars au plus tard, l'Espagne et la France informent la Commission des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 et de la manière dont ces possibilités de pêche respectent ledit paragraphe.

3. Les captures dans les pêcheries commerciales relevant des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 sont déclarées par l'Espagne et par la France (BSS/8AB).

4. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:

a) un maximum de deux spécimens de bar européen peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour; et

b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 12

Mesures concernant la pêche récréative du lieu jaune dans les sous-zones CIEM 6 et 7

1. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les sous-zones CIEM 6 et 7, un maximum de trois spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 13

Mesures relatives au lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

1. Une taille minimale de référence de conservation de 42 cm s'applique aux captures de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1.

2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10, ainsi que des eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1:

a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour; une fois ce plafond atteint, la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut être pratiquée; et

b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1er janvier au 30 avril; la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.

3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 14

Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9

1. Le présent article s'applique aux eaux marines et aux eaux saumâtres de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9, ainsi qu'aux eaux saumâtres adjacentes de l'Union, y compris les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.

2. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche commerciale menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques avec ou sans navire de pêche, pour autant que ces recherches soient effectuées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 et que le CSTEP ait confirmé à la Commission et aux États membres concernés que ces enquêtes scientifiques sont justifiées par des motifs scientifiques.

3. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciales de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), à tous les stades de développement, pendant une période d'au moins six mois comprise entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027. De plus, les États membres et les pêcheurs déploient tous les efforts raisonnables pour réduire au minimum et, si possible, éliminer les prises accessoires accidentelles d'anguille d'Europe. Lorsqu'ils sont capturés accidentellement, les spécimens d'anguilles d'Europe ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer. À cet effet, l'État membre concerné détermine, soit individuellement soit conjointement, une ou plusieurs périodes de fermeture, sous réserve des conditions suivantes:

a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier d'un État membre à l'autre ou au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille d'Europe à ses différents stades de développement;

b) la ou les périodes de fermeture ont une durée consécutive ou non consécutive d'au moins six mois, et s'appliquent à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question;

c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) no 1100/2007 et avec les plans nationaux de gestion établis conformément à l'article 2 dudit règlement; et

d) la ou les périodes de fermeture couvrent la ou les principales périodes de migration, y compris la période de migration maximale correspondante, de l'anguille d'Europe au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm, l'État membre concerné peut autoriser des activités de pêche pendant un total de trente jours consécutifs ou non consécutifs qui s'appliquent à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration. Dans ce cas de figure, les États membres concernés déterminent une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente pendant la principale période de migration ou, à titre subsidiaire, juste avant ou après celle-ci. Si un État membre autorise la pêche pendant des jours non consécutifs, l'engin de pêche est retiré de l'eau pendant toute période comprise entre ces jours non consécutifs d'activités de pêche.

5. Par dérogation au paragraphe 3, point d), l'État membre concerné peut autoriser la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm lorsqu'elle migre des eaux de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses (ci-après dénommée «dévalaison») pendant un total de cinquante jours consécutifs ou non consécutifs. Cette dérogation s'applique à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration, dans les conditions cumulatives suivantes:

a) l'activité de pêche n'est autorisée que lorsque le seul accès disponible pour l'anguille d'Europe aux eaux marines passe nécessairement par des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union;

b) les captures effectuées dans les sous-divisions CIEM 22 à 32 respectent la taille minimale de référence de conservation de 35 cm, conformément à l'annexe VIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241;

c) les anguilles d'Europe capturées qui ont atteint leur maturité sexuelle ne doivent pas être blessées, doivent être transportées sans retard injustifié et immédiatement relâchées à proximité des eaux marines de l'Union en un lieu désigné par l'État membre concerné, afin de leur permettre de poursuivre leur dévalaison;

d) les anguilles d'Europe capturées accidentellement, qui ne sont pas sexuellement matures, ne doivent pas être blessées et doivent être immédiatement remises à l'eau; et

e) l'activité de pêche est entreprise avec la participation d'un organisme scientifique national.

6. Pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm dans la sous-zone CIEM 3, la ou les périodes de fermeture visées au paragraphe 3 et la dérogation y afférente prévue au paragraphe 4 sont approuvées par tous les États membres concernés de manière à assurer une protection efficace de l'anguille d'Europe lors de sa migration de la mer Baltique vers la mer du Nord. En l'absence d'un tel accord au plus tard le 1er avril 2026, la période de fermeture a lieu du 15 septembre 2026 au 15 mars 2027 au Danemark, en Allemagne, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande et en Suède, sans possibilité de dérogation visée au paragraphe 4.

7. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm, les États membres concernés peuvent autoriser des activités de pêche pendant un total de trente jours consécutifs ou non consécutifs dans la zone de pêche concernée, au cours de la principale période de migration. En outre, les États membres concernés peuvent autoriser la pêche exclusivement à des fins de repeuplement pendant cinquante jours supplémentaires au cours de la principale période de migration. Dans les deux cas, les États membres concernés déterminent une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente pendant la principale période de migration ou, à titre subsidiaire, juste avant ou après celle-ci. Si un État membre autorise la pêche pendant des jours non consécutifs, l'engin de pêche est retiré de l'eau pendant toute période comprise entre ces jours non consécutifs d'activités de pêche.

8. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.

9. Les États membres concernés informent la Commission, soit individuellement soit conjointement:

a) au plus tard le 1er mai, de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7, et transmet les informations justifiant le choix de cette ou ces périodes;

b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7;

c) dans les huit semaines précédant le début de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7, des activités de pêche exercées conformément au paragraphe 5, à savoir:

i) du ou des lieux et de la ou des dates des activités de pêche;

ii) du nombre et du type d'opérateurs attendus ainsi que de l'organisme scientifique national concerné; et

iii) du ou des lieux désignés pour la remise à l'eau; et

d) dans un délai maximal de huit semaines suivant la fin des activités de pêche menées conformément au paragraphe 5:

i) du nombre et du type d'opérateurs;

ii) du nombre d'anguilles d'Europe sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche;

iii) du nombre d'anguilles d'Europe qui ne sont pas sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche; et

iv) du nombre d'anguilles d'Europe sexuellement matures qui ont été marquées.

Article 15

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;

b) des déductions et additions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

c) des redistributions en vertu des articles 12 et 47 du règlement (UE) 2017/2403;

d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;

e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;

f) des déductions et des ajustements en application des articles 105, 106, 107 et 107 *bis* du règlement (CE) n° 1224/2009; et

g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément aux articles 26 et 55 du présent règlement.

2. Les stocks faisant l'objet de TAC de précaution ou de TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 16

Périodes de fermeture de la pêche des lançons

La pêche commerciale des lançons (*Ammodytes* spp.) au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1er janvier au 31 mars 2026 et du 1er août au 31 décembre 2026 dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.

Article 17

Mesures correctives applicables au cabillaud en mer du Nord

1. Les zones fermées (à la pêche), à l'exception de la pêche au moyen d'engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts), et les périodes au cours desquelles les fermetures s'appliquent, sont indiquées à l'annexe IV.

2. Il est interdit aux navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage minimal est de 70 mm dans les divisions CIEM 4a et 4b ou de 90 mm dans la division CIEM 3a, et de palangres ([40]) de pêcher dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4a, au nord de la latitude 58°30′00″N et au sud du parallèle 61°30′00″N, et dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a.20 (Skagerrak), 4a et 4b, au nord de la latitude 57°00′00″N et à l'est de la longitude 5°00′00″ E.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les navires de pêche visés audit paragraphe peuvent pêcher dans les zones visées audit paragraphe pour autant qu'ils remplissent au moins l'un des critères suivants:

a) leurs captures de cabillaud ne représentent pas plus de 5 % de leurs captures totales par sortie de pêche; les navires de pêche dont les captures de cabillaud n'ont pas dépassé 5 % de leurs captures totales de 2017 à 2019 sont présumés satisfaire à ce critère, à condition qu'ils continuent d'utiliser le même engin que celui qu'ils ont utilisé au cours de cette période; cette présomption peut être renversée;

b) ils utilisent un chalut ou une senne de fond hautement sélectifs et réglementés, qui permettent, selon une étude scientifique récente, une réduction d'au moins 30 % des captures de cabillaud par rapport aux navires de pêche pêchant à l'aide du maillage de référence pour les engins traînants indiqués à la partie B, point 1.1, de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241; de telles études peuvent être évaluées par le CSTEP, et dans le cas d'une évaluation négative, les engins concernés ne sont plus considérés comme valables pour une utilisation dans les zones visées au paragraphe 2 du présent article;

c) pour les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm (TR1), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:

   i) chalut à ventre («belly trawl») dont le maillage minimal est de 600 mm;

   ii) chalut surélevé (0,6 m); ou

   iii) nappe de sélectivité horizontale avec panneau d'échappement à mailles larges;

d) pour les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm dans la division CIEM 4a et supérieur ou égal à 90 mm dans la division CIEM 3a et inférieur à 100 mm (TR2), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:

   i) une grille de tri horizontale présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;

   ii) un panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées); ou

   iii) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;

e) les navires de pêche sont soumis à un plan national visant à éviter les captures de cabillaud de manière à ce qu'elles puissent, conformément à la mortalité par pêche, être maintenues, par des mesures spatiales ou techniques, ou une combinaison des deux, à un niveau correspondant aux possibilités de pêche établies sur la base des niveaux des avis scientifiques; ces plans sont évalués au plus tard deux mois après leur mise en œuvre, par le CSTEP dans le cas des États membres, ou par l'organisme scientifique national compétent, dans le cas des pays tiers et, si cela est jugé nécessaire, ils sont réexaminés s'il ressort de ces évaluations que l'objectif du plan national visant à éviter les captures de cabillaud ne sera pas atteint.

([40]) Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX, LL, LLS.

4. Les États membres renforcent le suivi et la surveillance des navires de pêche visés au paragraphe 2 afin d'assurer le respect des conditions énoncées au paragraphe 3.

5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Article 18

Fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak

1. Du 1er janvier au 31 mars 2026, dans la Manche orientale (division CIEM 7d), la mer du Nord méridionale (division CIEM 4c) et la mer du Nord centrale (division CIEM 4b), si la quantité de cabillaud de l'échantillon dépasse 25 % des captures totales de cabillaud, d'églefin, de lieu noir et de merlan, le seuil déclencheur visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 724/2010 de la Commission ([41]) est de 7,5 % du total des quatre espèces en poids de juvéniles, pour un trait.

2. Si la zone est fermée sur la base d'un seul échantillon et se trouve à l'extérieur des eaux situées à moins de 12 milles marins de la ligne de base de l'État membre côtier, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 724/2010, sa superficie est comprise entre 50 milles carrés et 225 milles carrés, sauf dans le Skagerrak (division CIEM 3a), dans la Manche orientale (division CIEM 7d) et dans la mer du Nord méridionale (division CIEM 4c), où la superficie de la zone fermée est comprise entre 50 milles carrés et 100 milles carrés.

Article 19

Mesures techniques pour la mer Celtique, la mer d'Irlande et l'ouest de l'Écosse

1. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux et des sennes dans les divisions CIEM 7f, 7g, la partie de la zone 7h située au nord de la latitude 49°30'N et la partie de la zone 7j située au nord de la latitude 49°30'N et à l'est de la longitude 11°O:

a) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:

   i) un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm; ou

   ii) un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;

b) en outre, les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées d'au moins 20 % d'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) utilisent un engin de pêche conçu pour présenter un espacement de un mètre au minimum entre la ralingue inférieure et le bourrelet; les États membres peuvent exempter de l'application du présent point les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées de moins de 1,5 % de cabillaud, à condition que ces navires fassent l'objet d'une augmentation progressive de la présence d'observateurs en mer à hauteur de 20 % au moins de l'ensemble de leurs sorties de pêche;

c) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine (*Nephrops norvegicus*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 80 mm et l'un des engins suivants:

   i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm;

   ii) un chalut sélectif Seltra avec filet à mailles carrées de 300 mm; ou

   iii) une grille sélective Nordmøre présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective similaire;

([41]) Règlement (UE) nº 724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak (JO L 213 du 13.8.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/724/oj).

d) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 55 % d'une combinaison de baudroie (*Lophiidae*), de merlu (*Merluccius merluccius*) et de cardine (*Lepidorhombus* spp.), utilisent l'un des engins suivants:

i) un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 100 mm; ou

ii) un cul de chalut T90 et une rallonge d'un maillage de 100 mm.

2. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dans les divisions CIEM 6a et 5b, dans les eaux de l'Union, à l'est de la longitude 12°O (ouest de l'Écosse), dans les pêcheries de langoustine:

a) les navires de pêche utilisent un panneau de filet à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 300 mm pour les navires déployant un cul de chalut d'un maillage inférieur à 100 mm; pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ou avec une puissance motrice inférieure ou égale à 200 kW, la longueur totale du panneau peut-être de 2 mètres et le maillage du panneau peut être de 200 mm;

b) les navires de pêche dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent un panneau à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 160 mm pour les navires déployant un cul de chalut d'un maillage de 100 à 119 mm.

3. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dans la division CIEM 7a (mer d'Irlande):

a) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes ayant un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm et dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent l'un des engins suivants:

i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm; les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent utiliser un panneau de filet à mailles carrées de 200 mm;

ii) un chalut sélectif Seltra avec filet à mailles carrées de 300 mm; ou

iii) une grille sélective Nordmøre présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective similaire;

b) les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres opérant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 10 % d'une combinaison d'églefin, de cabillaud et de raies (*Rajiformes*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 120 mm.

4. Les pourcentages de capture des paragraphes 1 à 3 du présent article sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

5. Conformément au règlement (UE) n° 2019/1241, il est interdit aux navires de pêche de pêcher au moyen de chaluts à panneaux et de sennes dans les zones suivantes:

a) dans les divisions CIEM 7b et 7c;

b) dans la zone située à l'ouest de la longitude 5°O dans la division CIEM 7e; et

c) dans les divisions CIEM de 7f à 7k.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de pêche lorsque:

a) ils utilisent un maillage de cul de chalut d'au moins 100 mm; ou

b) leurs prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 %, telles qu'elles sont évaluées par le CSTEP, lorsqu'ils opèrent en dehors des zones visées au paragraphe 1.

6. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «chaluts à panneaux», des chaluts maintenus ouverts par des panneaux divergents remorqués sur le fond marin;

b) «chalut sélectif Seltra à mailles carrées de 300 mm», un dispositif de sélectivité qui:

i) est constitué d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 300 mm (mailles carrées) placé dans une section carrée à quatre panneaux, dans la partie rectiligne d'un cul de chalut;

ii) mesure au moins 3 mètres de long;

iii) est placé au maximum à 4 mètres du raban de cul; et

iv) constitue la largeur complète de l'aile supérieure de la section carrée du chalut (c'est-à-dire de ralingue à ralingue);

c) «grille sélective Nordmøre», un dispositif de sélectivité qui:

i) est constitué d'une grille rigide présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm; et

ii) est équipé d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm, placé à une distance comprise entre 9 et 12 mètres du raban de cul;

d) «filet à grille sélective», un dispositif de sélectivité constitué d'une section à quatre panneaux insérée dans un chalut à deux panneaux doté d'une pièce de filet inclinée en mailles losanges dont le maillage est d'au moins 200 mm, conduisant à un trou d'évasion dans la partie supérieure du chalut.

Article 20

Mesures techniques pour la Manche

1. Les dispositions suivantes s'appliquent dans la division CIEM 7e:

a) les navires de pêche opérant au moyen de chaluts à panneaux ou de sennes dont les captures sont constituées de plus de 25 % d'une combinaison de cabillaud, d'églefin, de merlan ou de lieu noir, utilisent un cul de chalut d'un maillage de 100 mm; et

b) les navires de pêche opérant au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche et de sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % d'une combinaison de sole ou de plie et, dans le cas des chaluts à panneaux ou des sennes, dont les captures sont en outre constituées de moins de 25 % d'une combinaison de cabillaud, d'églefin, de merlan et de lieu noir, utilisent un cul de chalut de 90 mm.

2. Les navires de pêche qui pêchent dans la division CIEM 7d au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche ou de sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % d'une combinaison de sole ou de plie, utilisent un cul de chalut d'un maillage de 90 mm.

3. Les pourcentages de capture énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

Article 21

Mesures techniques pour la crevette nordique dans le Skagerrak

1. Si la proportion de juvéniles de crevette nordique (*Pandalus borealis*), visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission ([42]), est supérieure à 30 % de la capture totale de cette espèce, les autorités de contrôle peuvent recommander une fermeture en temps réel sur la base d'un seul échantillon tel qu'il est visé dans ledit article.

2. Les chalutiers ciblant la crevette nordique au moyen d'une grille sélective Nordmøre, visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée visée dans ledit article.

([42]) Règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission du 1er octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil par des modalités d'application de la fermeture en temps réel concernant les pêcheries de crevette nordique dans le Skagerrak (JO L 332 du 23.12.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2201/oj).

3. La zone fermée, visée à l'article 7, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2201, n'excède pas 100 milles nautiques carrés.

4. La zone, visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, est fermée pendant vingt et un jours, à l'issue desquels la fermeture cesse automatiquement d'être applicable à minuit UTC.

5. Les chalutiers démersaux avec un maillage d'au moins 32 mm ciblant la crevette nordique, qui sont équipés d'une grille sélective Nordmøre avec un espacement maximal des barreaux de 19 mm et sans système de rétention des poissons, visés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée visée à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

Article 22

Mesures correctives applicables à la sole commune dans le Skagerrak, le Kattegat et la mer Baltique occidentale

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans les sous-divisions CIEM 20 à 23 au moyen de filets maillants de fond ([43]) n'utilisent pas de maillages compris entre 80 mm et 119 mm.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux navires de pêche de l'Union qui ciblent des espèces non soumises à quota et dont les prises accessoires de sole commune (*Solea solea*) sont inférieures à 1 % dans la zone maritime située au sud de la latitude 55°00′N et jusqu'à deux milles marins mesurés à partir des lignes de base; ni

b) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Article 23

Espèces interdites

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer les espèces suivantes:

a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 7d, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux de l'Union de la division 3a;

b) le béryx long (*Beryx splendens*) dans la sous-zone 6 de l'OPANO;

c) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux autres que la Méditerranée;

d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4, 6, 7 et 8, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5 et dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10;

e) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et dans les eaux internationales des sous-zones 1 et 14;

f) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5; dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8; et dans les eaux internationales des sous-zones 12 et 14;

g) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14;

h) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;

([43]) Codes engins: GTR, GTN, GNS, GNC.

i) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;

j) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 6, et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;

k) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;

l) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée; ou

m) les espèces d'eau profonde énumérées à l'annexe I A, partie D, dans les eaux de l'Union, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones CIEM 1, 2 (à l'exception des eaux du Royaume-Uni de la division 2a), 5 à 10, 12 et 14, et des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, ainsi que dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4, lorsque cette annexe le précise.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 24

Transmission des données

Lorsque les États membres soumettent par voie électronique à la Commission ou à l'organisme qu'elle a désigné les données relatives aux captures et à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock dans les annexes du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 25

Autorisations de pêche

1. Les nombres maximaux d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers, le cas échéant, sont fixés à l'annexe V, partie A.

2. Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, un État membre, après notification à la Commission, transfère des quotas à un autre État membre dans les zones de pêche indiquées à la partie A de l'annexe V du présent règlement, ce transfert est accompagné, le cas échéant, d'un transfert approprié d'autorisations de pêche. Le nombre total d'autorisations pour chaque zone de pêche, fixé à la partie A de l'annexe V du présent règlement, ne peut être dépassé. Ce transfert d'autorisations de pêche est notifié à la Commission par l'État membre procédant au transfert en même temps que la notification à la Commission du transfert de quotas.

CHAPITRE III

Possibilités de pêche gérées par les organisations régionales de gestion des pêches

Section 1

Dispositions générales

Article 26

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre des parties contractantes à cette ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter des grandes lignes d'un transfert ou d'un échange de quotas avec une autre partie contractante à cette ORGP et définir les grandes lignes possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé, selon le cas. L'État membre concerné notifie ces grandes lignes à la Commission.

2. Après avoir été informée conformément au paragraphe 1, la Commission peut approuver les grandes lignes du transfert ou de l'échange envisagé. Si la Commission en approuve les grandes lignes, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par le transfert ou l'échange de quotas envisagé. Elle notifie au secrétariat de l'ORGP concernée le transfert ou l'échange conformément aux règles de l'ORGP.

3. La Commission informe les États membres de tout transfert ou échange de quotas approuvé.

4. Les possibilités de pêche reçues ou transférées par l'État membre concerné dans le cadre d'un transfert ou d'un échange de quotas sont considérées comme des quotas ajoutés à son allocation ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange prend effet conformément aux termes de l'accord avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou conformément aux règles de l'ORGP concernée, le cas échéant. Ces transferts ou échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Section 2

Zone de la convention CICTA

Article 27

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément au point 1 de l'annexe VI.

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément au point 2 de l'annexe VI.

3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément au point 3 de l'annexe VI.

4. Le nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 4 de l'annexe VI.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 5 de l'annexe VI.

6. Le nombre de fermes agréées pour l'exploitation du thon rouge et l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 6 de l'annexe VI.

7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil ([44]) est limité conformément au point 7 de l'annexe VI du présent règlement.

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 m pêchant le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA est limité conformément au point 8 de l'annexe VI.

([44]) Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj).

Article 28

Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique des quotas qui leur ont été attribués à la pêche récréative, comme indiqué à l'annexe I D.

Article 29

Interdictions relatives aux requins-renards et aux requins-taupes bleus

1. Outre les interdictions établies aux articles 32 à 36 du règlement (UE) 2017/2107, la pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias* est interdite. Cette interdiction supplémentaire est sans préjudice de l'interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) prévue à l'article 32 du règlement (UE) 2017/2107.

2. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5°N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA.

Article 30

DCP pour le thon tropical

1. L'utilisation de DCP est interdite dans la zone de la convention CICTA du 17 mars au 30 avril.

2. Du 2 mars au 16 mars, les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP.

Section 3

Zone de la convention CCAMLR

Article 31

Pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines pour la campagne de pêche 2026-2027

1. Les États membres peuvent participer ou autoriser leurs navires de pêche à participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 de la FAO et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en dehors des zones sous juridiction nationale pendant la période allant du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027, conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 7, du règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil ([45]).

2. Par dérogation aux délais fixés à l'article 7, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) nº 601/2004, les États membres ayant l'intention de participer ou d'autoriser leurs navires de pêche à participer à la pêche exploratoire visée au paragraphe 1 du présent article le notifient au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 1er juin 2026.

Article 32

Pêche des légines au cours de la campagne de pêche 2025-2026

1. Outre les dispositions particulières applicables à la pêche exploratoire prévues à l'article 7 *bis* du règlement (CE) nº 601/2004, au cours de la campagne de pêche allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026, la pêche ciblant les légines se limite aux États membres, aux sous-zones et au nombre de navires de pêche définis au tableau A de l'annexe VII du présent règlement. Pour cette pêche, les TAC et limites de prises accessoires définis au tableau B de l'annexe VII sont applicables.

([45]) Règlement (CE) nº 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) nº 3943/90, (CE) nº 66/98 et (CE) nº 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/601/oj).

2. La pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite. Toute prise accessoire de requin, en particulier de juvéniles et de femelles gravides, capturée accidentellement dans le cadre de la pêche ciblant les légines, est relâchée vivante.

3. Le cas échéant, la pêche ciblant les légines pratiquée dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne de pêche.

4. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les divisions 48.6, 88.1 et 88.2 est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 33

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2026-2027

1. Aux fins de l'article 5 *bis* du règlement (CE) n° 601/2004, les États membres ayant l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche allant du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027 notifient leur intention à la Commission, au plus tard le 1er mai 2026, en utilisant le formulaire figurant à l'appendice, partie B, de l'annexe VII du présent règlement.

2. Par dérogation aux délais fixés à l'article 7, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 601/2004, et sur la base des informations fournies par les États membres concernés, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2026.

3. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire de pêche qui sera autorisé à participer à la pêche du krill antarctique.

4. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention à la Commission que pour des navires de pêche autorisés qui, au moment de la notification:

a) battent son pavillon; ou

b) battent le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et sont censés battre le pavillon de cet État membre au moment de la pêche.

5. Lorsqu'un navire de pêche autorisé, notifié au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, n'est pas en mesure de participer à la pêche du krill antarctique pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure, l'État membre concerné peut autoriser son remplacement par un autre navire de pêche. Dans ce cas, l'État membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR, avec la Commission en copie, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de pêche de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 601/2004; et

b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes utiles.

Section 4

Zone de compétence CTOI

Article 34

Limitation de la capacité de pêche des navires de pêche

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés au point 1 de l'annexe VIII.

2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés au point 2 de l'annexe VIII.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires de pêche affectés à l'une des pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission qu'une telle modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Lorsqu'un transfert de capacité vers la flotte d'un État membre est proposé, cet État membre veille à ce que les navires de pêche à transférer figurent dans le registre des navires de pêche autorisés de la CTOI ou dans le registre de navires de pêche d'autres ORGP gérant les pêcheries de thon. Les navires de pêche figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'une ORGP ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert.

5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

Article 35

DCP dérivants et navires d'appui

1. Les DCP dérivants sont équipés de bouées instrumentées. L'utilisation d'autres bouées, telles que les bouées de radiobalisage, est interdite.

2. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne suit plus de 250 bouées opérationnelles.

3. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement pour chaque senneur à senne coulissante est de 400.

4. Le nombre maximum de navires d'appui est de trois pour au moins douze senneurs à senne coulissante, tous battant le pavillon d'un État membre. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.

5. À aucun moment un seul senneur à senne coulissante n'est appuyé par plus d'un navire d'appui battant le pavillon d'un État membre.

6. L'Union n'enregistre aucun navire d'appui nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires de pêche autorisés de la CTOI.

Section 5

Zone de la convention ORGPPS

Article 36

Pêcheries pélagiques

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I H.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 ne peuvent utiliser les possibilités de pêche définies à l'annexe I H que s'ils transmettent les informations suivantes à la Commission au plus tard le quinzième jour du mois suivant afin que la Commission puisse les communiquer au secrétariat de l'ORGPPS:

a) une liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS; et

b) les déclarations de captures mensuelles.

Section 6

Zone de la convention CITT

Article 37

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. Les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) ou le listao (*Katsuwonus pelamis*):

a) soit du 6 août 2026 à 00 h 00 au 8 octobre 2026 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2026 à 00 h 00 au 11 janvier 2027 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— les côtes pacifiques des Amériques,

— la longitude 150°O,

— la latitude 40°N,

— la latitude 40°S; et

b) du 9 octobre 2026 à 00 h 00 au 8 novembre 2026 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

— la longitude 96°O,

— la longitude 110°O,

— la latitude 4°N,

— la latitude 3°S.

2. Pour chacun des navires de pêche visés au paragraphe 1 et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon informe la Commission avant le 15 juin 2026 de la période de fermeture que le navire de pêche a choisie parmi celles visées au paragraphe 1, point a).

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT détiennent à bord puis transbordent ou débarquent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas:

a) lorsque le poisson est jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

b) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

5. Pour chacun des navires de pêche à senne coulissante pêchant dans la zone de la convention CITT et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon transmet à la Commission, au plus tard le 1er février, les données relatives aux captures annuelles de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente. La Commission compile et transmet rapidement ces informations au secrétaire de la CITT.

6. Les périodes de fermeture visées au paragraphe 1 sont prolongées pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, sur la base de leurs captures de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, comme suit:

a) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 200 et 1 499 tonnes, la période de fermeture est prolongée de dix jours;

b) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 500 et 1 799 tonnes, la période de fermeture est prolongée de treize jours;

c) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 800 et 2 099 tonnes, la période de fermeture est prolongée de seize jours;

d) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 2 100 et 2 399 tonnes, la période de fermeture est prolongée de dix-neuf jours; et

e) pour les navires de pêche qui ont capturé 2 400 tonnes ou plus, la période de fermeture est prolongée de vingt-deux jours.

7. Les prolongations des périodes de fermeture visées au paragraphe 6 s'appliquent comme suit:

a) pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), les jours supplémentaires sont ajoutés avant le début de cette période de fermeture; et

b) pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point b), les jours supplémentaires sont ajoutés après la fin de cette période de fermeture.

8. Pour chacun des navires de pêche concernés, l'État membre du pavillon concerné informe la Commission des prolongations des périodes de fermeture lorsqu'il informe la Commission des périodes de fermeture choisies en vertu du paragraphe 2.

Article 38

DCP dérivants

1. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne déploie plus du nombre figurant dans le tableau ci-après de DCP actifs dans la zone de la convention CITT. Un DCP est considéré comme actif lorsqu'il est déployé en mer, commence à transmettre sa position et fait l'objet d'un suivi par le navire de pêche, son propriétaire ou son opérateur. Un DCP n'est activé qu'à bord d'un senneur à senne coulissante.

Navires de pêche d'une capacité inférieure à 1 200 m^3	210 DCP
Navires de pêche d'une capacité égale ou supérieure à 1 200 m^3	340 DCP

2. Pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture retenue, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), du présent règlement, un senneur à senne coulissante dans la zone de la convention CITT:

a) s'abstient de déployer des DCP; et

b) récupère un nombre de DCP identique au nombre de DCP initialement déployés.

Article 39

Limites de capture de thon obèse dans le cadre de la pêche à la palangre

Les captures annuelles totales de thon obèse dans la zone de la convention CITT par les palangriers de chaque État membre sont établies à l'annexe I L.

Article 40

Consignation des libérations de requins océaniques

Les opérateurs du navire de pêche consignent le nombre de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) remis à la mer conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil [46], avec indication de leur statut (vivants ou morts) et communiquent ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année 2025 au plus tard le 31 janvier 2026.

Section 7

Zone de la convention OPASE

Article 41

Interdiction de la pêche ciblée des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

a) la holbiche fantôme (*Apristurus manis*);

b) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);

c) le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*);

d) le sagre rude (*Etmopterus princeps*);

e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);

f) les raies (*Rajidae*);

g) le squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);

h) les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*;

i) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

Section 8

Zone de la convention WCPFC

Article 42

Mesures applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans les zones de haute mer de la zone de la convention WCPFC situées entre 20°N et 20°S.

2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20°S.

3. Le nombre maximal de senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans les zones de haute mer de la zone de la convention WCPFC situées entre 20°N et 20°S ne dépasse pas les limites indiquées dans le tableau 2 de l'annexe IX.

[46] Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) nº 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj).

Article 43

Gestion de la pêche à l'aide de DCP

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20°N et 20°S, les senneurs à senne coulissante, les navires annexes, et tout autre navire d'appui aux senneurs à senne coulissante ne peuvent pas déployer ou faire fonctionner des DCP ni larguer des filets à proximité des DCP du 1er juillet 2026 à 00 h 00 au 15 août 2026 à 24 h 00.

2. Outre l'interdiction prévue au paragraphe 1, il est interdit de larguer des filets à proximité des DCP en haute mer dans la zone de la convention de la WCPFC, située entre 20°N et 20°S, pendant un mois supplémentaire, soit du 1er avril 2026 à 00 h 00 au 30 avril 2026 à 24 h 00, du 1er mai 2026 à 00 h 00 au 31 mai 2026 à 24 h 00, du 1er novembre 2026 à 00 h 00 au 30 novembre 2026 à 24 h 00, ou du 1er décembre 2026 à 00 h 00 au 31 décembre 2026 à 24 h 00.

3. Les États membres concernés déterminent conjointement la période de fermeture qui s'applique aux senneurs à senne coulissante battant leur pavillon parmi celles visées au paragraphe 2. Les États membres informent la Commission au plus tard le 15 février 2026 de la période de fermeture retenue. La Commission notifie au secrétariat de la WCPFC la période de fermeture commune retenue par les États membres concernés avant le 1er mars 2026.

4. Chaque État membre veille à ce qu'aucun de ses senneurs à senne coulissante ne déploie en mer, à tout moment, plus de 350 DCP munis de bouées instrumentées actives. Les bouées sont exclusivement activées à bord d'un senneur à senne coulissante.

Article 44

Nombre maximum de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20°S est indiqué à l'annexe IX.

Article 45

Limites de capture d'espadon dans le cadre de la pêche à la palangre au sud de 20°S

Les États membres veillent à ce que les captures d'espadon par les palangriers au sud de 20°S, en 2026, ne dépassent pas la limite définie dans le tableau 2 de l'annexe I G. Ils veillent également à ce que cela n'entraîne pas un transfert de l'effort de pêche concernant l'espadon vers la zone au nord de 20°S.

Section 9

Mer de Béring

Article 46

Interdiction de la pêche ciblant le lieu de l'Alaska dans la zone de haute mer de la mer de Béring

Il est interdit de pêcher le lieu de l'Alaska (*Gadus chalcogrammus*) dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

Section 10

Zone de l'accord APSOI

Article 47

Limites relatives à la pêche de fond

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent dans la zone couverte par l'accord APSOI:

a) limitent le niveau annuel de leur effort de pêche pour la pêche de fond au niveau fixé à l'annexe X;

b) ne pratiquent pas la pêche de fond, sauf à l'aide de palangres de fond;

c) ne pêchent pas dans les zones de fermetures de pêche benthique de Gulden Draak, Rusky, Fools-Flat, East Broken Ridge, Mid-Indian Ridge, Atlantis Bank, Bridle, Banana et Middle of What, tels qu'ils sont définis à l'annexe I K;

d) ne pêchent pas dans les zones de fermeture de pêche benthique de Walter's Shoal, Coral et Magneto, telles qu'elles sont définies à l'annexe I K, à l'exception des palangres de fond et à condition d'avoir à bord un observateur scientifique pendant toute la durée de la pêche dans ces zones; et

e) ne pêchent pas à l'aide de palangres démersales dans la sous-zone 5, telle qu'elle est définie à l'annexe I K.

Article 48

Mesures relatives à la pêche ciblant les légines

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent des légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone couverte par l'accord APSOI:

a) ne pêchent pas à des profondeurs inférieures à 500 mètres;

b) aient à bord à tout moment au moins un observateur scientifique avec pour objectif d'observer 25 % des hameçons remontés par ligne pendant la durée du déploiement de la pêche; et

c) marquent et rejettent des spécimens de légines à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif capturée; un niveau statistique minimal de cohérence d'au moins 60 % s'applique à la pose de marques une fois que trente spécimens de légines ou plus ont été capturés.

Article 49

Interdiction de pêche ciblée des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de l'accord APSOI:

a) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*), sauf dans le cadre de l'autorisation de prises accessoires prévue à l'annexe I K;

b) le squale savate (*Deania calceus*);

c) le squale-chagrin commun (*Centrophorus granulosus*);

d) le squale liche (*Dalatias licha*);

e) la holbiche de Bach (*Bythaelurus bachi*);

f) la chimère bouche-foncée (*Chimaera buccanigella*);

g) la chimère de Didier (*Chimaera didierae*);

h) la chimère du marin (*Chimaera willwatchi*);

i) le pailona à long nez (*Centroselachus crepidater*);

j) le squale grogneur velouté (*Scymnodon macracanthus*);

k) le squale-grogneur à queue échancrée (*Zameus squamulosus*);

l) le requin lanterne à joues blanches (*Etmopterus alphus*);

m) la holbiche artouca (*Apristurus indicus*);

n) la chimère à nez rigide (*Harriotta raleighana*);

o) la holbiche à petite tête (*Bythaelurus tenuicephalus*);

p) le requin lézard (*Chlamydoselachus anguineus*);

q) le requin griset (*Hexanchus nakamurai*);

r) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);

s) le requin dormeur antarctique (*Somniosus antarcticus*);

t) le requin lutin (*Mitsukurina owstoni*);

u) le requin-lanterne voyageur (*Etmopterus viator*);

v) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);

w) le squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*);

x) le petit squale-chagrin (*Centrophorus uyato*);

y) l'aiguillat épinette (*Squalus mitsukurii*);

z) le squale-savate à long nez (*Deania quadrispinosa*);

z *bis*) le squale-savate lutin (*Deania profundorum*);

z *ter*) la raie de Cristina (*Bathyraja tunae*);

z *quater*) la chimère à long nez africaine (*Rhinochimaera africana*);

z *quinquies*) la holbiche de Naylor (*Bythaelurus naylori*).

Section 11

Zone de la convention NPFC

Article 50

Pêche du maquereau espagnol

1. Pour les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC, les États membres du pavillon transmettent à la Commission les données agrégées ci-après au plus tard aux dates suivantes:

a) les captures mensuelles dans le cadre des limites de capture pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) pour toutes les parties contractantes de la NPFC pour, respectivement, les chalutiers et les senneurs à senne coulissante telles qu'elles sont fixées à l'annexe I M lorsque l'utilisation des limites de capture est inférieure à 60 %, au plus tard le septième jour du mois suivant; et

b) les captures hebdomadaires de maquereau espagnol effectuées dans le cadre des limites de capture visées au point a) lorsque l'utilisation de ces limites de capture est supérieure à 60 % et inférieure à 95 %, au plus tard le mardi de la semaine suivante.

La Commission compile et transmet rapidement ces données au secrétaire exécutif de la NPFC.

2. Dans un délai de deux jours à compter de la date de délivrance des notifications du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation des limites de capture visées au paragraphe 1, point a), a atteint 95 %, la Commission ferme les pêcheries dans le cadre de ces limites de capture.

3. La Commission compile et transmet les captures annuelles de maquereau espagnol dans la zone de la convention NPFC au secrétaire exécutif de la NPFC au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

4. Le présent article s'applique en plus des obligations de déclaration relatives aux captures énoncées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 51

Interdiction de pêcher des requins

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer des requins dans la zone de la convention NPFC.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 52

Interdiction de pêcher des poissons anadromes

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer des spécimens de saumon chien (*Oncorhynchus keta*), saumon argenté (*Oncorhynchus kisutch*), saumon rose (*Oncorhynchus gorbuscha*), saumon rouge (*Oncorhynchus nerka*), saumon royal (*Oncorhynchus tshawytscha*), saumon du Japon (*Oncorhynchus masou*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 53

Navires de pêche battant pavillon de la Norvège ou des Îles Féroé

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège ou des Îles Féroé peuvent être autorisés par la Commission à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement, et le titre III du règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 54

Navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni, dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche

Les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni, dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man, et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche peuvent être autorisés par la Commission à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement, le règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 55

Transferts ou échanges de quotas avec le Royaume-Uni

1. Tout transfert ou échange de quotas entre l'Union et le Royaume-Uni se déroule conformément au présent article.

2. Tout État membre ayant l'intention d'effectuer un transfert ou un échange de quotas avec le Royaume-Uni discute avec ce pays des grandes lignes dudit transfert ou échange de quotas. L'État membre concerné notifie ces grandes lignes à la Commission.

3. Si la Commission approuve les grandes lignes d'un transfert ou échange de quotas visé au paragraphe 2 et notifié par l'État membre concerné, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par ce transfert ou cet échange de quotas. La Commission informe les États membres et le Royaume-Uni du transfert ou de l'échange de quotas convenu.

4. Les possibilités de pêche reçues du Royaume-Uni ou transférées à ce pays au titre du transfert ou de l'échange de quotas convenu sont réputées venir en supplément ou en déduction des quotas alloués à l'État membre concerné à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3. Ces transferts ou échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Article 56

Navires de pêche battant pavillon du Venezuela

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et le titre III du règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 57

Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union est fixé à la partie B de l'annexe V.

Article 58

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les conditions fixées à l'article 7 s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pêche de pays tiers pêchant en vertu des autorisations de pêche visées à l'article 57 du présent règlement, mutatis mutandis.

Article 59

Espèces interdites

1. Les navires de pêche des pays tiers ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces suivantes dans les eaux de l'Union:

a) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux de l'Union;

b) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a et 7d et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4;

c) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;

d) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4, 6, 7 et 8;

e) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;

f) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux de l'Union;

g) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;

h) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 et 10;

i) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée;

j) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux de l'Union; ou

k) les espèces d'eau profonde énumérées à l'annexe I A, partie D, dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 à 10 et des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, ainsi que dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, lorsque cette annexe le précise.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

Modification du règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

1) À l'article 19, le titre est remplacé par le texte suivant:

«*Article 19*

***Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat en 2025*».**

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 19* bis

Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat en 2026

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans le Kattegat avec des chaluts de fond (*) ayant un maillage minimal de 70 mm utilisent l'un des engins sélectifs suivants:

a) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;

b) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;

c) un panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées); ou

d) un engin hautement sélectif, dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l'objet d'une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures totales de cabillaud à moins de 1,5 %, pour les navires de pêche qui transportent exclusivement cet engin à bord.

2. Les navires de pêche de l'Union participant à un projet mené par un État membre et dotés des équipements permettant des pêches complètement documentées peuvent utiliser un engin conforme aux exigences figurant dans la partie B de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241, à l'exception des engins conformes à l'exigence alternative prévue à la deuxième phrase des notes de bas de page du point 1.1 de cette partie. Au plus tard le 31 mars, l'État membre concerné communique une liste de ces navires à la Commission.

3. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

(*) Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX.».

3) À l'article 63, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'article 19 est applicable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025;».

4) À l'article 63, le point suivant est inséré:

«e *bis*) l'article 19 *bis* s'applique du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant l'annexe V dudit règlement relative à des mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat devient applicable, la date la plus proche étant retenue;».

5) À l'annexe I A, partie B, le tableau 59 est remplacé par le tableau suivant:

«**Tableau 59**

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone:	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	44 604	(2)	TAC analytique	
Portugal	11 151	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	55 755	(1) (2)		
TAC	1 447 054			

(1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:
À déterminer

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.»

Article 61

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) nº 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 62

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Toutefois:

a) l'article 13, paragraphe 1, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant la partie A de l'annexe VII dudit règlement en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

b) l'article 14, paragraphes 1 à 8, est applicable du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;

c) l'article 14, paragraphe 9, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 mars 2027;

d) les articles 19 et 20 sont applicables du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026;

e) l'article 21 est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2201 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

f) l'article 22 est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant l'annexe V dudit règlement relative à des mesures correctives applicables à la sole commune dans le Skagerrak, le Kattegat et la mer Baltique occidentale devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

g) l'article 26 est applicable du 1er janvier 2026 au 31 janvier 2027;

h) l'article 29, paragraphe 2, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2017/2107 introduisant une interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5°N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

i) l'article 32 et l'annexe VII sont applicables du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026;

j) l'article 37, paragraphe 1, point a), est applicable du 1er janvier 2026 au 11 janvier 2027;

k) l'article 40, paragraphe 3, est applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2021/56 en ce qui concerne l'enregistrement par les opérateurs de navires de pêche du nombre de rejets de requins océaniques avec indication du statut et la communication de ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants devient applicable, la date la plus proche étant retenue;

l) la section 11 est applicable du 1er juin 2026 au 31 mai 2027 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures correspondantes devient applicable;

m) les annexes I A à I J et I L sont applicables également en 2027 et en 2028, lorsque ces annexes le précisent;

n) l'article 60, paragraphe 5, est applicable à partir du 1er janvier 2025;

o) l'annexe I K est applicable du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026, dans les cas précisés dans ladite annexe;

p) les annexes I M et XI sont applicables du 1er juin 2026 au 31 mai 2027;

q) l'annexe II est applicable du 1er février 2026 au 31 janvier 2027;

r) les limites de capture et d'effort de pêche fixées par le présent règlement pour l'année 2026 et, lorsque le présent règlement le prévoit, également en 2027 et en 2028, continuent de s'appliquer en 2026 et, le cas échéant, en 2027 et en 2028, exclusivement aux fins:

i) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

ii) de déductions et additions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

iii) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013; et

iv) de déductions et ajustements en application des articles 105, 106, 107 et 107 *bis* du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les articles 9 à 14, 16 à 23, 29, 40, 41, 46, 47, 49, 51, 52 et 59 continuent de s'appliquer à compter du jour suivant les dates de fin d'application énoncées dans ledit paragraphe jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2027. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'application des dispositions visées au paragraphe 2 prend fin consécutivement à l'entrée en application des actes juridiques qui y sont visés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE I M:	Zone de la convention NPFC
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion des lançons dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE XI:	Zone de la convention NPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes du présent règlement sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes est fourni ci-dessous, à titre indicatif. Les annexes I A à I M font partie de l'annexe I.

Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Aphanopus carbo	BSF	Sabre noir
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sangliers
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Crabes Chaceon
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Katsuwonus pelamis	SKJ	Listao
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja fullonica	RJF	Raie chardon
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Macrourus berglax	RHG	Grenadier berglax
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Pagellus bogaraveo	SBR	Dorade rose
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Penaeus spp.	PEN	Crevettes Penaeus
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Pseudopentaceros spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Leucoraja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Scomber japonicus	MAS	Maquereau espagnol
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus maximus	TUR	Turbot
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Sebastes mentella	REB	Sébaste du Nord
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus alalunga	ALB	Germon
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 À 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Tableau 1

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	29 700	TAC analytique		
France	3 300			
Union	33 000			
TAC	33 000			

Tableau 2(1)

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	9 O ([1]) et 10 (ANE/9WX10)
Espagne	0 ([2])	TAC analytique		
Portugal	0 ([2])			
Union	0 ([2])			
TAC	0 ([2])			

([1]) Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	36° 00′ 00” N	11° 00′ 00” O
2	37° 01′ 20” N	8° 59′ 47” O

([2]) Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Tableau 2(2)

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	Zone(s):	9 S [1] et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9SX3411)
Espagne	10 938	TAC de précaution	
Portugal	338		
Union	11 276		
TAC	11 639		

[1] Partie de la sous-zone 9 au sud de la ligne reliant les points suivants:

Point	Latitude	Longitude
1	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O
2	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O

Tableau 4

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	4 375	TAC analytique	
France	219	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	146		
Union	4 740		
TAC	4 986		

Tableau 5

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	4 293	TAC analytique	
France	4	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	854		
Union	5 151		
TAC	5 381		

Tableau 6

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	8 (WHG/08.)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	396	TAC analytique	
France	594		
Union	990		
TAC	990		

Tableau 7

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	10 982	TAC analytique	
France	1 054	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	5 125		
Union	17 161		
TAC	17 445		

Tableau 8

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark	5 653	TAC analytique	
Allemagne	16		
Suède	2 023		
Union	7 692		
TAC	8 410		

Tableau 9

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	198	TAC analytique	
France	3 098		
Union	3 296		
TAC	4 014		

Tableau 10

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Année	**2026, 2027 et 2028, par année**		
Espagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0		
TAC	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 11

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	31	TAC analytique	
France	1		
Union	32		
TAC	35		

Tableau 12

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	46 (1)	TAC analytique	
Portugal	139 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique, sauf disposition contraire dans les notes 1 et 2.	
Union	185 (1) (2)		
TAC	185 (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique, sauf disposition contraire dans les notes 1 et 2.	

(1) À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.
L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas dans les unités fonctionnelles 26 et 27.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas dans les unités fonctionnelles 26 et 27.

(2) Dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30):

15

L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas dans l'unité fonctionnelle 30.
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas dans l'unité fonctionnelle 30.

Tableau 13

Espèce:	Crevettes Penaeus *Penaeus* spp.	Zone(s):	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À déterminer (1)	TAC de précaution	
Union	À déterminer (1) (2)	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À déterminer (1) (2)		

(1) La pêche des crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.
(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

Tableau 14

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 388	TAC analytique	
Allemagne	16	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	156		
Union	1 560		
TAC	2 349		

Tableau 16

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Année	**2026, 2027 et 2028, par année**		
Espagne	17	TAC de précaution	
France	65		
Portugal	17		
Union	99		
TAC	99		

Tableau 17

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	142 ([1])	TAC analytique	
France	692 ([1])		
Union	834 ([1])		
TAC	834 ([1])		

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 18

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	85 (1)	TAC analytique	
France	9 (1)		
Union	94 (1)		
TAC	94 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 19

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	111 (1) (2)	TAC analytique	
Portugal	4 (1) (2) (3)		
Union	115 (1) (2)		
TAC	115 (1) (2)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Condition particulière: dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).
(3) En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas le volume suivant (POL/93411P). Exclusivement pour les prises accessoires et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

38

Tableau 20

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	96 (1)	TAC analytique	
Allemagne	6 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	9 (1) (2)		
Suède	4 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	115 (1)		
TAC	115 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.

Tableau 22

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	30	TAC analytique	
Espagne	5		
France	2 195		
Pays-Bas	164		
Union	2 394		
TAC	2 482		

Tableau 23

Espèce:	Soles *Solea* spp.	Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Année	**2026 et 2027, par année**		
Espagne	185	TAC de précaution	
Portugal	307		
Union	492 [1]		
TAC	492 [1]		

[1] Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité de sole commune (*Solea solea*) portée ci-dessous (SOL/8CDE34): 190

Tableau 24

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne	13 988 [1]	TAC analytique	
Portugal	40 079 [1]	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	54 067		
TAC	56 520		

[1] Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).

Tableau 25

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	Zone(s):	10; Eaux de l'Union de la zone Copace [1] (JAX/X34PRT)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution	
Union	À déterminer [2]	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À déterminer [2]		

[1] Eaux bordant les Açores.
[2] La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Tableau 26

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace [1] (JAX/341PRT)
Portugal	À déterminer	TAC de précaution	
Union	À déterminer [2]	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À déterminer [2]		

[1] Eaux bordant Madère.
[2] La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Tableau 27

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace [1] (JAX/341SPN)
Espagne	À déterminer	TAC de précaution	
Union	À déterminer [2]	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À déterminer [2]		

[1] Eaux bordant les îles Canaries.
[2] La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.

PARTIE B

Stocks partagés

Tableau 1

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées *Ammodytes* spp.	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a SAN/2A3A4. (1)
Danemark	À déterminer (1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.	
Suède	À déterminer (1) (2)		
Union	À déterminer (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.	
Royaume-Uni	À déterminer		
TAC	À déterminer		

(1) Les captures dans les différentes zones de gestion des lançons indiquées ci-dessous sont déclarées séparément.
(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:
Zone(s): eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R) (3)	(SAN/234_2R) (3)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6) (3)	(SAN/234_7R)
Danemark	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Allemagne	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Suède	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Union	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Royaume-Uni	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Total	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

(3) L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 s'applique
L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 s'applique

Tableau 2

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	26	TAC analytique	
France	8		
Pays-Bas	20		
Union	54		
Royaume-Uni	41		
TAC	95		

Tableau 3

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark	1 163	TAC analytique	
Allemagne	12		
France	8		
Irlande	8		
Pays-Bas	54		
Suède	45		
Union	1 290		
Royaume-Uni	21		
TAC	1 311		

Tableau 4

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne	666	TAC analytique	
France	14		
Irlande	617		
Pays-Bas	6 953		
Union	8 250		
Royaume-Uni	488		
TAC	8 738		

Tableau 5

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	5	(1)	TAC de précaution	
France	5	(1)		
Autres	2	(1) (2)		
Union	12	(1)		
Royaume-Uni	5	(1)		
TAC	17	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).

Tableau 6

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	42	(1)	TAC de précaution	
Allemagne	13	(1)		
France	29	(1)		
Suède	4	(1)		
Autres	4	(2)		
Union	92	(1)		
Royaume-Uni	63	(1)		
TAC	155			

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (USK/*6AN58).
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).

Tableau 7

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
Allemagne	74	(1)	TAC de précaution	
Espagne	260	(1)		
France	3 078	(1)		
Irlande	297	(1)		
Autres	74	(2)		
Union	3 783	(1)		
Norvège	0	(3) (4) (5)		
Royaume-Uni	1 622	(1)		
TAC	5 405			

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité (OTH/*5B67-) indiquée ci-dessous. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

0

(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	0
Brosme (USK/*5B67-)	0

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

0

Tableau 8

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	0	TAC de précaution	
Danemark	25	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0		
France	0		
Pays-Bas	0		
Union	25		
TAC	Sans objet		

Tableau 9

Espèce:	Sangliers *Caproidae*	Zone(s):	6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	7 293	TAC analytique	
Irlande	20 537		
Union	27 830		
Royaume-Uni	1 890		
TAC	29 720		

Tableau 10

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*		Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	7 344	(1) (2) (3)	TAC analytique	
Allemagne	117	(1) (2) (3)		
Suède	7 682	(1) (2) (3)		
Union	15 143	(1) (2) (3)		
Norvège	Sans objet	(2)		
TAC	328 566			

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	554
Allemagne	8
Suède	407
Union	969
Norvège	250

(3) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU).

Tableau 11

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	38 730	TAC analytique	
Allemagne	25 421	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	15 874		
Pays-Bas	37 108		
Suède	2 731		
Union	119 864		
Norvège	91 013 (2)		
Royaume-Uni	59 156		
TAC	328 566		

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):

2 700

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)

Union	2 700

Tableau 12

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	846 (1)	TAC analytique	
Union	846	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.

Tableau 13

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	3a (HER/03A-BC)
Danemark	3 818	(1) (2) (3)	TAC analytique	
Allemagne	34	(1) (2) (3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	615	(1) (2) (3)		
Union	4 467	(1) (2) (3)		
TAC	328 566	(2)		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

(2) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	554
Allemagne	8
Suède	407
Union	969

(3) Condition particulière: jusqu'à 100 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).

Tableau 14

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	34	TAC analytique	
Danemark	6 597	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	34		
France	34		
Pays-Bas	34		
Suède	32		
Union	6 765		
Royaume-Uni	101		
TAC	328 566		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Tableau 15

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*		Zone(s):	4c et 7d (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	7 500	(3)	TAC analytique	
Danemark	507	(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	333	(3)		
France	7 569	(3)		
Pays-Bas	12 552	(3)		
Union	28 461	(3)		
Royaume-Uni	4 156	(3)		
TAC	328 566			

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Tableau 16

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	142	(2)	TAC analytique	
France	27	(2)		
Irlande	192	(2)		
Pays-Bas	142	(2)		
Union	503	(2)		
Royaume-Uni	998	(2)		
TAC	1 501			

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la division 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.
(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie des divisions soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Tableau 17

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	6a S [1], 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	2 972	TAC de précaution	
Pays-Bas	297	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	3 269		
TAC	3 269		

[1] Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Tableau 18

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7a [1] (HER/07A/MM)
Irlande	41	TAC analytique	
Union	41		
Royaume-Uni	4 137		
TAC	4 178		

[1] Cette zone est amputée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Tableau 19

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7e et 7f (HER/7EF.)
France	77	TAC de précaution	
Union	77		
Royaume-Uni	77		
TAC	154		

Tableau 20

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	7a au sud de 52 ° 30′ N; 7g ([1]), 7h ([1]), 7j ([1]) et 7k ([1]) (HER/7G-K.)
Allemagne	10 ([2])	TAC analytique	
France	54 ([2])		
Irlande	750 ([2])		
Pays-Bas	54 ([2])		
Union	868 ([2])		
Royaume-Uni	1 ([3])		
TAC	869		

([1]) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

([2]) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le ou les noms du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

([3]) Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche selon l'évaluation du CIEM.

Tableau 21

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	4	TAC analytique	
Danemark	1 277	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	32		
Pays-Bas	8	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède	223		
Union	1 544		
TAC	1 596		

Tableau 22

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	267	(1)	TAC analytique	
Danemark	1 536		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	973	(1)		
France	330	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	868			
Suède	10			
Union	3 984	(4)		
Norvège	1 898	(2)		
Royaume-Uni	5 282	(1) (3)		
TAC	11 164			

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30"N (COD/*6AN58).

(2) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (COD/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC:

1 579

(3) Dont les quantités maximales de cabillaud ci-après peuvent être pêchées (COD/*4BC) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b et 4c:

250

(4) Dont les quantités maximales de cabillaud ci-après peuvent être pêchées (COD/*4BC) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b et 4c:

Belgique	101
Danemark	577
Allemagne	367
France	124
Pays-Bas	327
Suède	4
Union	1 500

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:
Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union 2 883

Tableau 23

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède	382	(1)	TAC analytique	
Union	382		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 24

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00′ O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique	0 (1)	TAC de précaution	
Allemagne	2 (1)		
France	11 (1)		
Irlande	5 (1)		
Union	18 (1)		
Royaume-Uni	56 (1)		
TAC	74 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 25

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00′ O (COD/5BE6A)
Belgique	1	TAC analytique	
Allemagne	7	L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	78	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	31		
Union	117	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	508		
TAC	625		

Tableau 26

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	7a (COD/07A.)
Belgique	4	(1)	TAC analytique	
France	12	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	74	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	1	(1)		
Union	91	(1)		
Royaume-Uni	74	(1)		
TAC	165	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 27

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	8	(1)	TAC analytique	
France	136	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	27	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	171	(1)		
Royaume-Uni	20	(1)		
TAC	191	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 28

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	28	(1) (2)	TAC analytique	
France	546	(1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	16	(1) (2)		
Union	590	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	60	(1) (3)		
TAC	650			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).
(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).

Tableau 29

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/03A-C.)
Danemark	802	(1)	TAC analytique	
Allemagne	1	(1)		
Pays-Bas	1	(1)		
Suède	167	(1)		
Union	971	(1)		
TAC	971			

(1) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C1).

Tableau 30

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	9	(1)	TAC analytique	
Danemark	8	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	8	(1)		
France	50	(1)		
Pays-Bas	40	(1)		
Union	115	(1)		
Royaume-Uni	2 950	(1)		
TAC	3 065			

(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (LEZ/*6AN58).

Tableau 31

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	570	(1)	TAC analytique	
France	2 225	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	650	(1)		
Union	3 445	(1)		
Royaume-Uni	2 745	(1)		
TAC	6 190			

(1) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).

Tableau 32

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.		Zone(s):	7 (LEZ/07.)
Belgique	397	(1)	TAC analytique	
Espagne	4 405	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	5 346	(2)		
Irlande	2 431	(2)		
Union	12 579			
Royaume-Uni	3 445	(2)		
TAC	16 024			

(1) 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.
(2) 35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).

Tableau 33

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	833	TAC analytique	
France	673	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	1 506		
TAC	1 585		

Tableau 34

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique	386	([1]) ([2])	TAC analytique	
Danemark	850	([1]) ([2])		
Allemagne	415	([1]) ([2])		
France	79	([1]) ([2])		
Pays-Bas	292	([1]) ([2])		
Suède	10	([1]) ([2])		
Union	2 032	([1]) ([2])		
Royaume-Uni	17 355	([1]) ([2])		
TAC	19 387			

([1]) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (ANF/*6AN58).
([2]) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30' N, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b et les eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Tableau 35

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	36	TAC analytique	
Danemark	926	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	15	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	13		
Union	990		
TAC	Sans objet		

Tableau 36

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	316	(1)	TAC analytique	
Allemagne	361	(1)		
Espagne	338	(1)		
France	3 890	(1)		
Irlande	880	(1)		
Pays-Bas	304	(1)		
Union	6 089	(1)		
Royaume-Uni	4 882	(1)		
TAC	10 971			

(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Tableau 37

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*		Zone(s):	7 (ANF/07.)
Belgique	3 982	(1)	TAC analytique	
Allemagne	444	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	1 582	(1)		
France	25 550	(1)		
Irlande	3 265	(1)		
Pays-Bas	516	(1)		
Union	35 339	(1)		
Royaume-Uni	10 783	(1)		
TAC	46 122			

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Tableau 38

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 793	TAC analytique	
France	9 978	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	11 771		
TAC	12 358		

Tableau 39

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	3a (HAD/03A.)
Belgique	27	TAC analytique	
Danemark	4 573	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	291		
Pays-Bas	5		
Suède	541		
Union	5 437		
TAC	5 675		

Tableau 40

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	530	(1) (2)	TAC analytique	
Danemark	3 643	(1) (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	2 318	(1) (2)		
France	4 042	(1)		
Pays-Bas	398	(1) (2)		
Suède	325	(1) (2)		
Union	11 256	(1)		
Norvège	21 237	(3)		
Royaume-Uni	59 844			
TAC	92 337			

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HAD/*6AN58).
(2) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 3a (HAD/*03A.).
(3) Dont 17 671 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:
eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)

Union	6 970

Tableau 41

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	707	(1)	TAC analytique	
Union	707		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 42

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	26	TAC analytique	
Allemagne	27	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 198		
Irlande	858		
Union	2 109		
Royaume-Uni	11 951		
TAC	14 060		

Tableau 43

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	25 ([1])	TAC analytique	
Allemagne	26 ([1])	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 132 ([1])		
Irlande	812 ([1])		
Union	1 995 ([1])		
Royaume-Uni	8 294		
TAC	10 289		

([1]) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).

Tableau 44

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	16	(1)	TAC analytique	
France	989	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	329	(1)		
Union	1 334	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	365	(1)		
TAC	1 824	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de l'églefin n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 45

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	7a (HAD/07A.)
Belgique	8	TAC analytique	
France	36	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	214		
Union	258		
Royaume-Uni	328		
TAC	586		

Tableau 46

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone(s):	3a (WHG/03A.)
Danemark		362	TAC de précaution	
Pays-Bas		1	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède		39		
Union		402		
TAC		455		

Tableau 47

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique		2 456	TAC analytique	
Danemark		10 621	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne		2 763		
France		15 963		
Pays-Bas		6 139		
Suède		14		
Union		37 956		
Norvège		15 934 [1]		
Royaume-Uni		105 449		
TAC		159 344		

[1] Dont 13 259 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (WHG/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:

eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)	
Union	21 407

Tableau 48

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	26	TAC analytique	
France	523	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	1 280		
Union	1 829		
Royaume-Uni	3 535		
TAC	5 364		

Tableau 49

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	7a (WHG/07A.)
Belgique	3 ([1])	TAC analytique	
France	37 ([1])	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	211 ([1])	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	1 ([1])	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	252 ([1])		
Royaume-Uni	394 ([1])		
TAC	646 ([1])		

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 50

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)

Belgique	394	TAC analytique
France	24 234	
Irlande	11 231	
Pays-Bas	197	
Union	36 056 (3) (4)	
Royaume-Uni	4 685 (1) (2)	
TAC	41 575	

(1) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée.

260

(2) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.).

4 425

(3) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée.

Belgique	22
France	1 347
Irlande	624
Pays-Bas	11
Union	2 004

(4) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.). Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone 7d, à la quantité portée ci-après:

Belgique	372
France	22 888
Irlande	10 607
Pays-Bas	186
Union	34 053

Tableau 51

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et *Pollachius pollachius*	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	190 (1)	TAC de précaution	
Union	190	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 52

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	3a (HKE/03A.)
Danemark	1 516 (1)	TAC analytique	
Suède	129 (1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	1 645		
TAC	1 645		

(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Tableau 53

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique	15 (1) (2)	TAC analytique	
Danemark	623 (1) (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	72 (1) (2)		
France	138 (1) (2)		
Pays-Bas	36 (1) (2)		
Union	884 (1) (2)		
Royaume-Uni	1 020 (1) (2)		
TAC	1 904		

(1) Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).
(2) Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HKE/*6AN58).

Tableau 54

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-N.)
Belgique	12	TAC analytique	
Danemark	1 108	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	125	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	51		
Pays-Bas	89		
Suède	Sans objet		
Union	1 385		
TAC	Sans objet		

Tableau 55

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	272 ([1])	TAC analytique	
Espagne	8 711 ([1])	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	13 453 ([1])		
Irlande	1 630 ([1])		
Pays-Bas	175 ([1])		
Union	24 241 ([1])		
Royaume-Uni	6 366 ([1])		
TAC	30 607		

([1]) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)	
Belgique	36
Espagne	1 455
France	1 455
Irlande	182
Pays-Bas	18
Union	3 146
Royaume-Uni	819

Tableau 56

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	9	(1)	TAC analytique	
Espagne	6 287		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	14 120			
Pays-Bas	18	(1)		
Union	20 434			
TAC	20 756			

(1) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après: 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	2
Espagne	1 821
France	3 279
Pays-Bas	5
Union	5 107

Tableau 57

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	À déterminer	TAC analytique	
Union	À déterminer		
TAC	851 344		

Tableau 58

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	38 983	(1)	TAC analytique	
Allemagne	15 157	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	33 049	(1) (2)		
France	27 129	(1)		
Irlande	30 188	(1)		
Pays-Bas	47 537	(1)		
Portugal	3 070	(1) (2)		
Suède	9 643	(1)		
Union	204 756	(1) (3)		
Norvège	47 905	(4) (5)		
Îles Féroé	Sans objet			
Royaume-Uni	Sans objet			
TAC	851 344			

(1) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de tonnes disponibles à déterminer pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): à déterminer %

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

À déterminer

(4) Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).

(5) Condition particulière: sur le quota norvégien, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56°30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O:

À déterminer

Tableau 59

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	26 242	TAC analytique	
Portugal	6 561	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	32 803 [1]		
TAC	851 344		

[1] Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

À déterminer

Tableau 60

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt* et Glyptocephalus cynoglossus	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	97	TAC analytique	
Danemark	269		
Allemagne	34		
France	73		
Pays-Bas	223		
Suède	3		
Union	699 [3] [4]		
Royaume-Uni	1 357 [1] [2]		
TAC	2 056		

[1] Dont la quantité maximale ci-après de limande-sole commune peut être pêchée (LEM/2AC47D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

605

[2] Dont la quantité maximale ci-après de plie cynoglosse peut être pêchée (WIT/2AC47D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

752

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt* et Glyptocephalus cynoglossus	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)

([3]) Dont les quantités maximales ci-après de limande-sole commune (LEM/2AC43A7D) peuvent être pêchées. Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/*03A-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

Belgique	43
Danemark	120
Allemagne	15
France	33
Pays-Bas	99
Suède	1
Union	311

([4]) Dont les quantités maximales ci-après de plie cynoglosse peuvent être pêchées (WIT/2AC43A7D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/*03A-C)et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

Belgique	54
Danemark	148
Allemagne	19
France	41
Pays-Bas	124
Suède	2
Union	388

Tableau 61

Espèce:	Limande-sole commune *Microstomus kitt*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/03A-C.)
Danemark	92 ([1])	TAC analytique	
Allemagne	1 ([1])		
Pays-Bas	5 ([1])		
Suède	3 ([1])		
Union	101 ([1])		
TAC	101		

([1]) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C1).

Tableau 62

Espèce:	Limande-sole commune *Microstomus kitt*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/07D.)
Belgique	42	(1)	TAC analytique	
France	21	(1)		
Pays-Bas	4	(1)		
Union	67	(1)		
Royaume-Uni	16	(1)		
TAC	83			

(1) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C2).

Tableau 63

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
Allemagne	109		TAC analytique	
Estonie	16		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	343			
France	7 811			
Irlande	30			
Lituanie	7			
Pologne	3			
Autres	30	(1)		
Union	8 349			
Norvège	0	(2)		
Îles Féroé	0	(3)		
Royaume-Uni	2 783			
TAC	11 132			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).
(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).
(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30′ N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Tableau 64

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	0	TAC analytique	
Espagne	37		
France	1		
Lituanie	0		
Autres	0 (1)		
Union	38		
Royaume-Uni	0		
TAC	38		

(1) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).

Tableau 65

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark	2 (1)	TAC de précaution	
Allemagne	2 (1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	2 (1)		
France	8 (1)		
Autres	2 (1) (2)		
Union	16 (1)		
Royaume-Uni	6 (1)		
TAC	22 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).

Tableau 66

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	1,5 (1)	TAC de précaution	
Allemagne	1 (1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède	1,5 (1)		
Union	4 (1)		
TAC	4 (1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 67

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	5	TAC de précaution	
Allemagne	5		
France	5		
Autres	2 (1)		
Union	19		
Royaume-Uni	6		
TAC	25		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).

Tableau 68

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
Belgique	8	TAC analytique	
Danemark	61		
Allemagne	8		
Suède	24		
Union	101		
Royaume-Uni	0		
TAC	101		

Tableau 69

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	9	(1) (2)	TAC analytique	
Danemark	133	(1) (2)		
Allemagne	83	(1) (2)		
France	74	(1)		
Pays-Bas	3	(1)		
Suède	6	(1) (2)		
Union	308	(1)		
Royaume-Uni	1 269	(1) (2)		
TAC	1 586			

(1) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).
(2) Condition particulière: dont 35 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

Tableau 70

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	1	(1)	TAC de précaution	
Danemark	1	(1)		
Allemagne	1	(1)		
France	1	(1)		
Union	4	(1)		
Royaume-Uni	1	(1)		
TAC	5	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 71

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)

Belgique	27	(1)	TAC analytique
Danemark	5	(1)	
Allemagne	98	(1)	
Irlande	527	(1)	
Espagne	1 971	(1)	
France	2 101	(1)	
Portugal	5	(1)	
Union	4 734	(1)	
Norvège	0	(2) (3) (4)	
Îles Féroé	0	(5) (6)	
Royaume-Uni	2 901	(1)	
TAC	7 635		

(1) Condition particulière: dont 50 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).

(2) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

0

(3) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	0
Brosme (USK/*5B67-)	0

(4) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

0

(5) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30′ N et 6b (LIN/*6BAN.).

(6) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

0

Tableau 72

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	4	TAC de précaution	
Danemark	443	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	12		
France	5		
Pays-Bas	1		
Union	465		
TAC	Sans objet		

Tableau 73

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 158	TAC analytique	
Danemark	1 158		
Allemagne	17		
France	34		
Pays-Bas	596		
Union	2 963		
Royaume-Uni	19 180		
TAC	22 143		

Tableau 74

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	200	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	200		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 75

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	33	TAC analytique	
France	132		
Irlande	221		
Union	386		
Royaume-Uni	15 981		
TAC	16 367		

Tableau 76

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone(s):	7 (NEP/07.)
Espagne	682 ([1])	TAC analytique	
France	2 764 ([1])		
Irlande	4 191 ([1])		
Union	7 637 ([1])		
Royaume-Uni	5 530 ([1])		
TAC	13 167 ([1])		

([1]) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:
Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)

Espagne	654
France	410
Irlande	787
Union	1 851
Royaume-Uni	318

Tableau 77

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	0	(1)	TAC analytique	
Suède	0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	(1)		
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Tableau 78

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark	0	TAC de précaution	
Pays-Bas	0	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0		
Union	0		
Royaume-Uni	0		
TAC	0		

Tableau 79

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	25		TAC analytique	
Suède	123	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	148			
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 80

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	103	TAC analytique	
Danemark	13 392	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	69		
Pays-Bas	2 575		
Suède	717		
Union	16 856		
TAC	19 346		

Tableau 81

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	6 026	TAC analytique	
Danemark	19 583	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	5 649		
France	1 130		
Pays-Bas	37 660		
Union	70 048		
Norvège	10 122 [1]		
Royaume-Uni	38 277		
TAC	144 605		

[1] Dont 8 423 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (PLE/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:
Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)

Union	32 865

Tableau 82

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	13	TAC de précaution	
Irlande	173		
Union	186		
Royaume-Uni	288		
TAC	474		

Tableau 83

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7a (PLE/07A.)
Belgique	17	TAC analytique	
France	7		
Irlande	132		
Pays-Bas	5		
Union	161		
Royaume-Uni	314		
TAC	614		

Tableau 84

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*		Zone(s):	7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	292		TAC analytique	
France	973		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 265	(3) (4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	811	(1) (2)		
TAC	2 203			

(1) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

215

(2) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

596

(3) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

Belgique	242
France	807
Union	1 049

(4) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

Belgique	50
France	166
Union	216

Tableau 85

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	27	TAC analytique	
France	48	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	7	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	82		
Royaume-Uni	30		
TAC	114		

Tableau 86

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	8	TAC analytique	
France	15	L'article 8 du présent règlement s'applique	
Irlande	53		
Pays-Bas	31		
Union	107		
Royaume-Uni	23		
TAC	130		

Tableau 87

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	1	TAC analytique	
France	45		
Irlande	13		
Union	59		
Royaume-Uni	34 ([1])		
TAC	93		

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 88

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*		Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique	63	(1)	TAC analytique	
Espagne	4	(1)		
France	1 447	(1)		
Irlande	154	(1)		
Union	1 668	(1)		
Royaume-Uni	556			
TAC	2 224	(1)		

(1) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Tableau 89

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*		Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	15	(1)	TAC analytique	
Danemark	1 836	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	4 637	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	10 913	(1)		
Pays-Bas	46	(1)		
Suède	252	(1)		
Union	17 699	(1)		
Norvège	29 608	(2)		
Royaume-Uni	6 746			
TAC	54 053			

(1) Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (POK/*6AN58).
(2) Dont 23 388 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:
eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)

Union	15 980

Tableau 90

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	244	(1)	TAC analytique	
France	2 423	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	81	(1)		
Union	2 748	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	0			
Royaume-Uni	2 860			
TAC	5 608			

(1) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)

Tableau 91

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
Suède	880	(1)	TAC analytique	
Union	880		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Tableau 92

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	83		
Irlande	41		
Union	124		
Royaume-Uni	22		
TAC	146		

Tableau 93

Espèce:	Turbot et barbue *Scophthalmus maximus* et *Scophthalmus rhombus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	364	TAC analytique	
Danemark	777	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	198		
France	94		
Pays-Bas	2 753		
Suède	6		
Union	4 192 ([3]) ([4])		
Royaume-Uni	1 048 ([1]) ([2])		
TAC	5 240		

([1]) Dont la quantité maximale ci-après de turbot peut être pêchée (TUR/2AC4-C).

654

([2]) Dont la quantité maximale ci-après de barbue peut être pêchée (BLL/2AC47DE). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

394

([3]) Dont les quantités maximales ci-après de turbot peuvent être pêchées (TUR/2AC4-C).

Belgique	227
Danemark	485
Allemagne	124
France	58
Pays-Bas	1 719
Suède	3
Union	2 616

([4]) Dont les quantités maximales ci-après de barbue peuvent être pêchées (BLL/2AC43A7DE). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/*03A-C)et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

Belgique	137
Danemark	292
Allemagne	75
France	35
Pays-Bas	1 035
Suède	2
Union	1 576

Tableau 94

Espèce:	Barbue *Scophthalmus rhombus*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/03A-C.)
Danemark	145	(1)	TAC analytique	
Allemagne	0	(1)		
Pays-Bas	14	(1)		
Suède	27	(1)		
Union	186	(1)		
TAC	186			

(1) Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C1).

Tableau 95

Espèce:	Barbue *Scophthalmus rhombus*		Zone(s):	7d et 7e (BLL/07DE.)
Belgique	172	(1)	TAC analytique	
France	384	(1)		
Pays-Bas	4	(1)		
Union	560	(1)		
Royaume-Uni	353	(1)		
TAC	913			

(1) Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C2).

Tableau 96

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
Belgique	583	(1) (2) (3) (4)	TAC de précaution	
Danemark	23	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	29	(1) (2) (3)		
France	92	(1) (2) (3) (4)		
Pays-Bas	498	(1) (2) (3) (4)		
Union	1 225	(1) (3)		
Royaume-Uni	2 727	(1) (2) (3) (4)		
TAC	3 952	(3)		

(1) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.

(3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

(4) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

Tableau 97

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	84	(1)	TAC de précaution	
Suède	24	(1)		
Union	108	(1)		
TAC	108			

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Tableau 98

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	783	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	TAC de précaution	
Estonie	4	(1) (2) (3) (4) (5) (6)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	3 516	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Allemagne	10	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Irlande	1 131	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Lituanie	18	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Pays-Bas	3	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Portugal	19	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Espagne	946	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Union	6 430	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
Royaume-Uni	2 890	(1) (2) (3) (4) (5) (6)		
TAC	9 320	(3) (4) (5) (6)		

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans le TAC distinct (RJU/7DE.). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)

([4]) Ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7e, 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les zones 7f et 7g ainsi que dans la zone 7e sont limitées aux quantités portées ci-après:

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*		Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	6	([1])	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0	([1])		
France	25	([1])		
Allemagne	0	([1])		
Irlande	8	([1])		
Lituanie	0	([1])		
Pays-Bas	0	([1])		
Portugal	0	([1])		
Espagne	7	([1])		
Union	46	([1])		
Royaume-Uni	57	([1])		
TAC	103			

([1]) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*	Zone(s):	7e (RJE/07E.)
Belgique	1	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0		
France	6		
Allemagne	0		
Irlande	2		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	2		
Union	11		
Royaume-Uni	5		
TAC	16		

Espèce:	Raies *Rajiformes*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)

([5]) Dont les quantités maximales ci-après de raie chardon (RJF/67AKXD) peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k:

Espèce:	Raie chardon *Leucoraja fullonica*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (RJF/67AKXD)
Belgique	11 ([1])	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0 ([1])		
France	51 ([1])		
Allemagne	0 ([1])		
Irlande	16 ([1])		
Lituanie	0 ([1])		
Pays-Bas	0 ([1])		
Portugal	0 ([1])		
Espagne	14 ([1])		
Union	92 ([1])		
Royaume-Uni	42 ([1])		
TAC	134		

([1]) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (RJF/*07D.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) sont déclarées séparément (RJF/* 07D.).

([6]) Dont les quantités maximales ci-après de raie circulaire (RJI/67AKXD) peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k:

Espèce:	Raie circulaire *Leucoraja circularis*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (RJI/67AKXD)
Belgique	2 ([1])	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0 ([1])		
France	11 ([1])		
Allemagne	0 ([1])		
Irlande	3 ([1])		
Lituanie	0 ([1])		
Pays-Bas	0 ([1])		
Portugal	0 ([1])		
Espagne	3 ([1])		
Union	19 ([1])		
Royaume-Uni	8 ([1])		
TAC	27		

([1]) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (RJI/*07D.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) sont déclarées séparément (RJI/*07D.).

Tableau 99

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone(s):	7d (SRX/07D.)
Belgique	299	(1) (2) (3) (4)	TAC de précaution	
France	2 509	(1) (2) (3) (4)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	16	(1) (2) (3) (4)		
Union	2 824	(1) (2) (3) (4) (6)		
Royaume-Uni	529	(1) (2) (3) (4) (5)		
TAC	3 353	(4)		

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b,7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*).

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce sont imputées sur les quantités prévues dans le TAC distinct (RJU/7DE.).

(5) Dont 3 tonnes de raie mêlée (*Raja microocellata*), au plus, peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d.

(6) Dont la quantité maximale ci-après de raie mêlée (RJE/07D.) peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d:

Belgique	1
France	12
Pays-Bas	0
Union	13

Tableau 100

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*		Zone(s):	7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	283	(1)	TAC analytique	
Estonie	1	(1)		
France	1 390	(1)		
Allemagne	3	(1)		
Irlande	367	(1)		
Lituanie	6	(1)		
Pays-Bas	3	(1)		
Portugal	6	(1)		
Espagne	306	(1)		
Union	2 365	(1)		
Royaume-Uni	1 274	(1)		
TAC	3 639	(1)		

(1) Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Tableau 101

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	12	(1) (2)	TAC de précaution	
France	2 207	(1) (2)		
Portugal	1 789	(1) (2)		
Espagne	1 800	(1) (2)		
Union	5 808	(1) (2)		
Royaume-Uni	13	(1) (2)		
TAC	5 821	(2)		

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)

([2]) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	13 ([1])		
Portugal	10		
Espagne	10 ([2])		
Union	33		
Royaume-Uni	0		
TAC	33		

([1]) 28,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). La France communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

([2]) 21,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). L'Espagne communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	20		
Portugal	15 ([1])		
Espagne	15		
Union	50		
Royaume-Uni	0		
TAC	50		

([1]) 50 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/9-C.SEN). Le Portugal communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Tableau 102

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
Danemark	23	TAC analytique	
Allemagne	40		
Estonie	23		
Espagne	23		
France	375		
Irlande	23		
Lituanie	23		
Pologne	23		
Union	553		
Norvège	0		
Royaume-Uni	1 468		
TAC	2 021		

Tableau 103

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)
Belgique	135 (1) (2) (3)	TAC analytique	
Danemark	6 802 (1) (2) (3) (5)		
Allemagne	140 (1) (2) (3)		
France	424 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	426 (1) (2) (3)		
Suède	1 443 (1) (2) (3) (4)		
Union	9 370 (1) (2) (3)		
TAC	156 921 (1)		

(1) Ce quota est applicable du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N.)

(2) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

	3a (MAC/*03A.)	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	81
Danemark	0	4 130	0	0	4081
Allemagne	0	0	0	0	84
France	0	490	0	0	254
Pays-Bas	0	490	0	0	256
Suède	0	0	390	10	866
Union	0	5 110	390	10	5 622

(3) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*02A4AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	À déterminer	À déterminer
Danemark	À déterminer	À déterminer
Allemagne	À déterminer	À déterminer
France	À déterminer	À déterminer
Pays-Bas	À déterminer	À déterminer
Suède	À déterminer	À déterminer
Union	À déterminer	À déterminer

(4) Condition particulière: la quantité ci-après peut être prélevée dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

242

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(5) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	94
Espagne	0
Estonie	1
France	63
Irlande	313
Lettonie	1
Lituanie	1
Pays-Bas	137
Pologne	7

Tableau 104

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	2 945 (1) (2)	TAC analytique	
Espagne	3 (1) (2)		
Estonie	24 (1) (2)		
France	1 964 (1) (2)		
Irlande	9 817 (1) (2)		
Lettonie	18 (1) (2)		
Lituanie	18 (1) (2)		
Pays-Bas	4 295 (1) (2)		
Pologne	207 (1) (2)		
Union	19 291 (1) (2)		
Norvège	0 (2) (3) (4)		
Îles Féroé	0 (5)		
Royaume-Uni	Sans objet (2)		
TAC	156 921 (1)		

(1) Ce quota est applicable du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.
(2) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).
(3) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30′ N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).
(4) La Norvège peut pêcher la quantité figurant ci-dessous à titre de limite d'accès au nord de 56° 30′ N (MAC/*N5630). Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.

À déterminer

(5) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-après:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 14 février et entre le 1er août et le 31 décembre (MAC/*4A-UK).	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	2 945	À déterminer	À déterminer
Espagne	3	À déterminer	À déterminer
Estonie	24	À déterminer	À déterminer
France	1 964	À déterminer	À déterminer
Irlande	9 817	À déterminer	À déterminer
Lettonie	18	À déterminer	À déterminer
Lituanie	18	À déterminer	À déterminer
Pays-Bas	4 295	À déterminer	À déterminer
Pologne	207	À déterminer	À déterminer
Union	19 291	À déterminer	À déterminer
Royaume-Uni	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Tableau 105

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	5 907 (1) (2)	TAC analytique	
France	39 (1) (2)		
Portugal	1 221 (1) (2)		
Union	7 167		
TAC	156 921 (1)		

(1) Ce quota est applicable du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.
(2) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:

8b (MAC/*08B.)	
Espagne	496
France	3
Portugal	103

Tableau 106

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique	900	TAC analytique	
Danemark	411		
Allemagne	720		
France	180		
Pays-Bas	8 121		
Union	10 332		
Norvège	5 (1)		
Royaume-Uni	2 117		
TAC	12 454		

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-EU).

Tableau 107

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande		46	TAC de précaution	
Union		46		
Royaume-Uni		11		
TAC		57		

Tableau 108

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone(s):	7a (SOL/07A.)
Belgique		279	TAC analytique	
France		4	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande		69		
Pays-Bas		88		
Union		440		
Royaume-Uni		96		
TAC		545		

Tableau 109

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone(s):	7d (SOL/07D.)
Belgique		335	TAC analytique	
France		669		
Union		1 004		
Royaume-Uni		255		
TAC		1 275		

Tableau 110

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone(s):	7e (SOL/07E.)
Belgique	38	(1)	TAC analytique	
France	411	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	449	(1)		
Royaume-Uni	758	(1)		
TAC	1 213	(1)		

(1) Condition particulière: dont 3 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7h et sont déclarés sous le code suivant: (SOL/*07H).

Tableau 111

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	567	TAC analytique	
France	57	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	28		
Union	652		
Royaume-Uni	320		
TAC	989		

Tableau 112

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone(s):	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	14	TAC de précaution	
France	28		
Irlande	77		
Pays-Bas	23		
Union	142		
Royaume-Uni	28		
TAC	170		

Tableau 113

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	0	(1) (2) (3)	TAC analytique	
Allemagne	0	(1) (2) (3)		
Suède	0	(1) (2) (3)		
Union	0	(1) (2) (3)		
TAC	0	(2)		

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(2) Ce quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.
(3) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Tableau 114

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	0	(1) (2)	TAC analytique	
Danemark	0	(1) (2)		
Allemagne	0	(1) (2)		
France	0	(1) (2)		
Pays-Bas	0	(1) (2)		
Suède	0	(1) (2) (3)		
Union	0	(1) (2)		
Norvège	0	(1)		
Îles Féroé	0	(1) (4)		
Royaume-Uni	0	(1)		
TAC	0	(1)		

(1) Le quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.
(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(3) Y compris les lançons.
(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

Tableau 115

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	0 (1)	TAC analytique	
Danemark	0 (1)		
Allemagne	0 (1)		
France	0 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Union	0 (1)		
Royaume-Uni	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Le quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Tableau 116

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (DGS/03A-C.)
Danemark	237	TAC analytique	
Suède	558		
Union	795		
TAC	795		

Tableau 117

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (DGS/2AC4-C)
Belgique	41	TAC analytique	
Danemark	234		
Allemagne	42		
France	75		
Pays-Bas	64		
Suède	3		
Union	459		
Royaume-Uni	1 958		
TAC	2 417		

Tableau 118

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	Zone(s):	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	473	TAC analytique	
Allemagne	101		
Espagne	245		
France	2 017		
Irlande	1 273		
Pays-Bas	7		
Portugal	10		
Union	4 126		
Royaume-Uni	3 537		
TAC	7 663		

Tableau 119

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	1 (1) (2)	TAC analytique	
Danemark	266 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	23 (1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	5 (1) (2)		
France	22 (1) (2) (3)		
Irlande	17 (1) (2)		
Pays-Bas	160 (1) (2) (3)		
Portugal	1 (1) (2)		
Suède	75 (1) (2)		
Union	570 (1)		
Norvège	0 (4)		
Royaume-Uni	388 (1) (2) (3)		
TAC	970		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Jusqu'à 0 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
(3) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4 a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU)
(4) Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.

Tableau 120

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	6 201	(1) (3) (5)	TAC analytique	
Allemagne	4 838	(1) (2) (3) (4) (5)		
Espagne	6 599	(4) (5)		
France	2 490	(1) (2) (4) (5)		
Irlande	16 113	(1) (5)		
Pays-Bas	19 413	(1) (2) (5)		
Portugal	636	(4) (5)		
Suède	675	(1) (5)		
Union	56 965			
Îles Féroé	0	(3)		
Royaume-Uni	6 016	(1) (2) (5)		
TAC	64 072			

(1) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).
(2) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.).
(3) Limité aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30′ N uniquement), 7e, 7f, 7h.
(4) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2).
(5) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin et de merlan (OTH/*2A-14) qui remplissent les conditions de l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013. Les prises accessoires de sangliers, d'églefin et de merlan imputées sur le quota et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Tableau 121

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.		Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne	8 638	(1)	TAC analytique	
France	150			
Portugal	854	(1)		
Union	9 642			
TAC	10 142			

(1) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

Tableau 122

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*		Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
Année	**2026**	**2027**	TAC analytique	
Danemark	282,738 (1) (2)	0 (4)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0,054 (1) (2) (3)	0 (4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0,208 (1) (2) (3)	0 (4)		
Union	283,000 (1) (2) (3)	0 (4)		
Royaume-Uni	100,000 (1) (2) (3)	0 (4)		
TAC	400 (1)	0 (4)		

(1) Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2026.
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(3) Le quota de prises accessoires ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.
(4) Peut être pêché uniquement du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

Tableau 123

Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	800 (1) (2)	TAC de précaution	
Union	800	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):
400

Tableau 124

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/67-EU)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	0 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Tableau 125

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	12	TAC de précaution	
Danemark	1 112	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	125		
France	52		
Pays-Bas	89		
Suède	Sans objet (1)		
Union	1 390 (2)		
TAC	Sans objet		

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Espèces non couvertes par d'autres TAC.

Tableau 126

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30′ N (OTH/46AN-EU)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	300 (1) (2)		
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		

(1) Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).
(2) Espèces non couvertes par d'autres TAC.

PARTIE C

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie commune dans les zones 7f et 7g; plie commune dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et dans les sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b-k; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les zones 6, 7 et 8; sangliers dans les zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.

PARTIE D

Espèces d'eau profonde interdites

1) Requins d'eau profonde

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Apristurus spp.	API	Holbiches
Centrophorus spp. ([1])	CWO	Squales-chagrins
Centroscyllium fabricii	CFB	Aiguillat noir
Centroscymnus coelolepis ([2])	CYO	Pailona commun
Centroscymnus crepidater	CYP	Pailona à long nez
Chlamydoselachus anguineus	HXC	Requin lézard
Dalatias licha ([3])	SAN	Squale liche
Deania calcea ([4])	DCA	Squale savate
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus spinax	ETX	Sagre commun
Galeus melastomus	SHO	Chien espagnol
Galeus murinus	GAM	Chien islandais
Hexanchus griseus	SBL	Requin griset
Oxynotus paradoxus	OXN	Humantin
Scymnodon ringens	SYR	Squale-grogneur commun
Somniosus microcephalus	GSK	Laimargue du Groenland

([1]) S'applique également au squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.
([2]) S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.
([3]) S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.
([4]) S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

2) Raies d'eau profonde (*Rajiformes*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Raja fyllae	RJY	Raie ronde
Raja hyperborea	RJG	Raie arctique
Raja nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège

3) Chimères d'eau profonde (*Chimaera*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Chimaera monstrosa	CMO	Chimère commune
Chimaera opalescens	WCH	Chimère opale
Harriotta haeckeli	HCH	Chimère de Haeckel
Harriotta raleighana	HCR	Chimère à nez rigide
Hydrolagus affinis	CYA	Chimère à petits yeux
Hydrolagus lusitanicus	KXA	Chimère portugaise
Hydrolagus mirabilis	CYH	Chimère à gros yeux (chimère commune)
Hydrolagus pallidus	CYZ	Chimère pâle
Rhinochimaera atlantica	RCT	Chimère à nez mou

PARTIE F

Stocks d'eau profonde partagés

Tableau 1

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12 (BSF/56712-)
Allemagne	7	(1)	TAC analytique	
Estonie	3	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	18	(1)		
Espagne	35	(1)		
France	491	(1)		
Lettonie	23	(1)		
Lituanie	0	(1)		
Pologne	0	(1)		
Autres	2	(2)		
Union	579	(1)		
Royaume-Uni	35	(1)		
TAC	614			

(1) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9 et 10 (BSF/*8910-).
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).

Tableau 2

Espèce:	Sabre noir *Aphanopus carbo*	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9 et 10 (BSF/8910-)
Espagne	3	TAC analytique	
France	8		
Portugal	1 032		
Union	1 043		
TAC	1 043		

Tableau 3

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (ALF/3X14-)
Irlande	5	(1)	TAC de précaution	
Espagne	40	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	11	(1)		
Portugal	118	(1)		
Union	174	(1)		
Royaume-Uni	5	(1)		
TAC	179	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 4

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/5B67-)
Allemagne	3	(1) (2) (4)	TAC de précaution	
Estonie	19	(1) (2) (4)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	86	(1) (2) (4)		
Espagne	21	(1) (2) (4)		
France	1 092	(1) (2) (4)		
Lituanie	25	(1) (2) (4)		
Pologne	13	(1) (2) (4)		
Autres	3	(1) (2) (3) (4)		
Union	1 262	(1) (2) (4)		
Royaume-Uni	64	(1) (2) (4)		
TAC	1 326	(1) (2)		

(1) Dont au maximum 10 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 [RNG/*8X14- pour le grenadier de roche et RHG/*8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].
(2) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.
(3) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche et RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).
(4) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de grenadiers n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 5

Espèce:	Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/8X14-)
Allemagne	11	(1) (2) (3)	TAC de précaution	
Irlande	2	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	1 195	(1) (2) (3)		
France	55	(1) (2) (3)		
Lettonie	19	(1) (2) (3)		
Lituanie	2	(1) (2) (3)		
Pologne	374	(1) (2) (3)		
Union	1 658	(1) (2) (3)		
Royaume-Uni	5	(1) (2) (3)		
TAC	1 663	(1) (2)		

(1) Dont au maximum 10 % peuvent être pêchés dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b [RNG/*5B67- pour le grenadier de roche et RHG/*5B67- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].
(2) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.
(3) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de grenadiers n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 6

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone(s):	6, 7 et 8 (SBR/678-)
Irlande	3	(1)	TAC de précaution	
Espagne	85	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	4	(1)		
Autres	3	(1) (2)		
Union	95	(1)		
Royaume-Uni	11	(1)		
TAC	105	(1)		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).

Tableau 7

Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-)
Année	**2026**	**2027**		
Espagne	3	3	TAC analytique	
Portugal	376	419		
Union	379	422		
Royaume-Uni	3	4		
TAC	382	426		

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	11	TAC analytique	
Danemark	10 675		
Allemagne	1 869		
Espagne	35		
France	461		
Irlande	2 763		
Pays-Bas	3 820		
Pologne	540		
Portugal	35		
Finlande	165		
Suède	3 956		
Union	24 330		
Royaume-Uni	Sans objet		
TAC	533 914		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

Union	À déterminer

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	À déterminer
Danemark	À déterminer
Allemagne	À déterminer
Espagne	À déterminer
France	À déterminer
Irlande	À déterminer
Pays-Bas	À déterminer
Pologne	À déterminer
Portugal	À déterminer
Finlande	À déterminer
Suède	À déterminer

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 091	TAC analytique	
Grèce	260	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	2 332,5	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	260		
France	1 920		
Portugal	2 332,5		
Union	9 196		
TAC	Sans objet		

Tableau 3

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM II, V, XII et XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	2 050 (1)	TAC analytique	
Union	2 050 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Pêche interdite du 1er mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	65° 00' N	38° 00′ O
2	65° 00' N	35° 15′ O
3	64° 00' N	35° 15′ O
4	64° 00' N	38° 00′ O

Tableau 4

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	908	(1) (2) (4)	TAC analytique	
Espagne	2 348	(1) (2) (4)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	388	(1) (2) (4)		
Pologne	427	(1) (2) (4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	496	(1) (2) (4)		
Autres	42	(1) (2) (3) (4)		
Union	4 609	(1) (2) (4)		
TAC	Sans objet			

(1) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
(2) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % par trait dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.
(3) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).
(4) Peut être pêché uniquement du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026.

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 6

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.		Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	60	(1)	TAC analytique	
TAC	Sans objet	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

40

Tableau 7

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	45	(1)	TAC analytique	
TAC	Sans objet	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN.) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

55

Tableau 8

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		

Tableau 9

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM II, V, XII et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	0 (2)	TAC analytique	
Allemagne	0 (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0 (2)		
Tous les États membres	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 (2)		
Norvège	0 (2)		
TAC	Sans objet		

(1) Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).
(2) Ce quota est applicable du 15 octobre 2026 au 15 avril 2027.

Tableau 10

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	312	TAC analytique	
France	188	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	500		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 11

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone(s):	eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	À déterminer	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer		
Pays-Bas	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Tableau 12

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *Molva dypterygia*	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer [1]		
TAC	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

[1] Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): À déterminer

Tableau 13

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	800	TAC analytique	
France	800	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 600		
Norvège	1 500	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	À déterminer		
TAC	Sans objet		

Tableau 14

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 125	TAC analytique	
France	1 125	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 250		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 15

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	345	TAC analytique	
France	55	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	400	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 16

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		

Tableau 17

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	À déterminer	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	À déterminer		
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet		

Tableau 18

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	165 [1]	TAC analytique	
Union	165 [1]	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

[1] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 19

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	1 711 (1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 20

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	1 625 (1)	TAC analytique	
Union	1 625 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	275 (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

(1) À pêcher au sud de 68° N.

Tableau 21

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM II, V, XII et XIV (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 125	TAC analytique	
Union	4 125 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	650	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	À déterminer		
TAC	Sans objet		

(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.

Tableau 22

Espèce:	Sébaste du Nord *Sebastes mentella*	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	851	TAC analytique	
Espagne	106	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	93	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	450		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		

Tableau 23

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À déterminer [1] [2]	TAC analytique	
TAC	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

[1] Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet au 30 novembre. Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

[2] La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

Tableau 24

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces pélagiques) *Sebastes* spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM XII et XIV et de la division OPANO 1F (RED/N1G14P)
Allemagne	0 (1) (2) (3)	TAC analytique	
France	0 (1) (2) (3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 (1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	0 (1) (2)		
Îles Féroé	0 (1) (2) (4)		
TAC	Sans objet		

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 10 mai au 31 décembre.
(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes de l'Atlantique délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30′ O
2	62° 50' N	25° 45′ O
3	61° 55' N	26° 45′ O
4	61° 00' N	26° 30′ O
5	59° 00' N	30° 00′ O
6	59° 00' N	34° 00′ O
7	61° 30' N	34° 00′ O
8	62° 50' N	36° 00′ O
9	64° 45' N	28° 30′ O

(3) Condition particulière: peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-avant (RED/*5-14P).
(4) Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Tableau 25

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.	Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	1 194 (1)	TAC analytique	
France	6 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 200 (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	900 (1)		
TAC	Sans objet		

(1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'est de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26′ O
2	59° 15' N	44° 00′ O
3	59° 30' N	42° 45′ O
4	60° 00' N	42° 00′ O
5	62° 00' N	40° 30′ O
6	62° 00' N	40° 00′ O
7	62° 40' N	40° 15′ O
8	63° 09' N	39° 40′ O
9	63° 30' N	37° 15′ O
10	64° 20' N	35° 00′ O
11	65° 15' N	32° 30′ O
12	65° 15' N	29° 50′ O

Tableau 26

Espèce:	Sébastes *Sebastes* spp.	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	À déterminer	TAC analytique	
Allemagne	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet		

Tableau 27

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	143 (1)	TAC analytique	
France	57 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	200 (1)		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 28

Espèce:	Autres espèces (1)	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Tableau 29

Espèce:	Poissons plats	Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	À déterminer	TAC analytique	
France	À déterminer	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer		
TAC	Sans objet	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 30

Espèce:	Prises accessoires ([1])	Zone(s):	eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	300	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

([1]) Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tableau 1

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 2J 3KL (COD/N2J3KL)
Bulgarie	0	(1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	0	(1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0	(1) (2)		
France	0	(1) (2)		
Lettonie	0	(1) (2)		
Lituanie	0	(1) (2)		
Pologne	0	(1) (2)		
Portugal	0	(1) (2)		
Roumanie	0	(1) (2)		
Union	0	(1) (2)		
TAC	0	(1) (2)		

(1) Ce quota est applicable du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.
(2) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 15 avril 2027 à 00 h 00 TUC et le 30 juin 2027 à 23 h 59 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone(s):	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique	
TAC	0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
			L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 3

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone(s):	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	170,8 (1)	TAC analytique	
Allemagne	714,8 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	170,8 (1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	170,8 (1)		
Pologne	582,5 (1)		
Espagne	2 197,8 (1)		
France	306,6 (1)		
Portugal	3 014,2 (1)		
Union	7 328,3 (1)		
TAC	15 360 (1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 1er janvier à 00 h 00 TUC et le 31 mars à 24 h 00 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 4

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	Zone(s):	OPANO 3L (WIT/N3L.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
TAC	0 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 5

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	Zone(s):	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	64,7	TAC analytique	
Lettonie	64,6	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	64,6	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	193,9		
TAC	1 461		

Tableau 6

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	Zone(s):	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
TAC	0 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 7

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	Zone(s):	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 (1)	TAC analytique	
TAC	0 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 8

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1) (2)	TAC analytique	
Lettonie	128 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	128 (1) (2)		
Pologne	227 (1) (2)		
Autres	29 467 (1) (2) (3)		
Union	30 078 (1) (4)		
TAC	34 000		

(1) Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1er janvier à 00 h 00 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.
(2) Entre le 1er juillet et le 31 décembre, pendant une période d'exemption ne dépassant pas deux semaines, un total de trois traits maximum dans lesquels toute autre espèce pour laquelle le présent règlement établit des possibilités de pêche dans la zone de la convention OPANO et qui n'est pas de l'encornet représente le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises du trait, n'est pas considéré comme une pêche ciblée, pour autant que le navire de pêche transporte à son bord un observateur chargé du contrôle, qu'il utilise des filets d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et qu'il se conforme aux exigences de l'OPANO en matière de notification et de communication pour faire usage de cette période d'exemption de deux semaines. Après chaque trait de ce type, le navire de pêche s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.
(3) Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).
(4) Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Tableau 9

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*		Zone(s):	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0	(1)	TAC analytique	
Autres	121,4	(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	24 290		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, si, à la suite de transferts ou d'échanges de quotas ou d'un affrètement, une pêche ciblée est pratiquée, les prises sont déclarées séparément (YEL/N3LNO-DIR) et les mesures suivantes s'appliquent:
a) 15 % de prises accessoires de plie canadienne sont autorisés. Toutefois, si le navire de pêche transporte un observateur:
i) ces valeurs maximales sont de 2 900 kg ou 15 % de plie canadienne, la quantité la plus importante étant retenue; et
ii) un navire peut dépasser les valeurs maximales visées au point i) pour les prises accessoires de plie canadienne détenues à bord pendant les 9 premiers jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, pour autant que les prises accessoires de plie canadienne soient inférieures ou égales à 15 % à la fin de cette période ou au moment où le navire quitte la zone de réglementation de l'OPANO, la date la plus proche étant retenue;
b) les deux premières fois où les prises de plie canadienne représentent, le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises d'un trait, ces prises sont considérées comme des prises accessoires, mais le navire s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.

(2) Cette quantité est mise à la disposition des parties contractantes de l'OPANO qui ne se sont pas vu attribuer de quota pour ce stock, y compris l'Union, et conformément aux mesures applicables de l'OPANO. Si l'Union se voit attribuer un quota «autres», les captures relevant de ce quota partagé sont déclarées séparément (YEL/N3LNO-OTH). Une fois que ce quota «autres» est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 10

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*		Zone(s):	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique	
TAC	0	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
			L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 11

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	OPANO 3LNO (1) (2) (PRA/N3LNOX)
Estonie	0 (3)	TAC analytique	
Lettonie	0 (3)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 (3)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0 (3)		
Espagne	0 (3)		
Portugal	0 (3)		
Union	0 (3)		
TAC	0 (3)		

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00′ 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00′ 00" N	46° 40' 00" O

(2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

Nº du point	Latitude	Longitude
1	46° 00′ 00" N	47° 49' 00" O
2	46° 25' 00" N	47° 27' 00" O
3	46° 42' 00" N	47° 25' 00" O
4	46° 48' 00" N	47° 25' 50" O
5	47° 16' 50" N	47° 43' 50" O

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 12

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone(s):	OPANO 3M ([1]) (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ([2])	TAC analytique	

([1]) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00′ 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00′ 00" N	46° 40' 00" O

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude	Longitude
1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
2	47° 30' 00" N	44° 15' 00" O
3	46° 55' 00" N	44° 15' 00" O
4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O

([2]) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0
Estonie	0
Espagne	0
Lettonie	0
Lituanie	0
Pologne	0
Portugal	0

Tableau 13

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone(s):	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	295,6	TAC analytique	
Allemagne	302,0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	41,6	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	21,1		
Espagne	4 046,7		
Portugal	1 691,9		
Union	6 398,9		
TAC	10 914		

Tableau 14

Espèce:	Raies *Rajidae*	Zone(s):	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Tableau 15

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	296,6	TAC analytique	
Allemagne	204,0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	296,6	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	296,6		
Union	1 093,8		
TAC	6 000		

Tableau 16

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	513 (1)		
Lettonie	1 571 (1)		
Lituanie	1 571 (1)		
Espagne	233 (1)		
Portugal	2 354 (1)		
Union	7 813 (1)		
TAC	15 636 (1)		

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet:
7 818

Tableau 17

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	OPANO 3O (RED/N3O.)
Espagne	708	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	2 092		
Union	2 800		
TAC	8 000		

Tableau 18

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 (1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 19

Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*	Zone(s):	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	588 ([1])	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000		

([1]) Lorsque, conformément aux règles de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-après:

Espagne	255
Portugal	333
Union	588

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Tableau 1

Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (SAI/ICAE45W)
TAC	1 271,00	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 2

Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'ouest de 45° O (SAI/ICAW45W)
TAC	1 030,00	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 3

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	Zone(s):	Zone de la convention CICTA (BUM/ICCAT)
Espagne	22,77	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	332,82		
Portugal	46,21		
Union	401,80		
TAC	1 670,00		

Tableau 4

Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N (BSH/ICAN05N)
Irlande		0,72	TAC analytique	
Espagne		20 309,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France		113,96	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal		4 024,82		
Union		24 449,00		
TAC		30 000,00		

Tableau 5

Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (BSH/ICAS05N)
Espagne		12 498,27	TAC analytique	
Portugal		4 906,73	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		17 405,00	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		27 711,00		

Tableau 6

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*		Zone(s):	Zone de la convention CICTA (WHM/ICCAT)
Espagne		30,50	TAC analytique	
Portugal		19,50	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union		50,00	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC		355,00		

Tableau 7

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (ALB/ICAN05NXM)
Irlande	3 967,52		TAC analytique	
Espagne	22 362,40		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	7 033,33			
Portugal	2 452,65		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	35 815,90	(1) (2)		
Royaume-Uni	552,80	(3)		
TAC	47 251,00			

(1) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241.

(2) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*ICAN05NXM-UK):

Irlande	62,03
Espagne	349,65
France	109,97
Portugal	38,35
Union	560,00

(3) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité ci-après dans les eaux de l'Union (ALB/*ICAN05NXM-EU): 560,00

Tableau 8

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (ALB/ICAS05N)
Espagne	870,12	TAC analytique	
France	285,95	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	608,93		
Union	1 765,00	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	28 000,00		

Tableau 9

Espèce:	Germon de la Méditerranée *Thunnus alalunga*		Zone(s):	Méditerranée (ALB/MED)
Grèce	385,30		TAC analytique	
Espagne	99,46		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	14,45			
Croatie	6,74		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Italie	1 128,24			
Chypre	416,06			
Malte	39,68			
Union	2 089,93			
TAC	2 500,00	(1) (2) (3)		

(1) Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1er octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes:
— Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1er octobre au 30 novembre et du 1er au 31 mars;
— Espagne, France et Malte: du 1er janvier au 31 mars.

(2) Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.

(3) Condition particulière: les prises accessoires de germon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR).

Tableau 10

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*		Zone(s):	Zone de la convention CICTA (YFT/ICCAT)
TAC	110 000,00	(1)	TAC analytique	
			L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
			L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ICCATPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/*ICCATLL) sont déclarées séparément.

Tableau 11

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*		Zone(s):	Zone de la convention CICTA (BET/ICCAT)
Espagne	7 523,98	(1)	TAC analytique	
France	3 195,86	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	2 856,45	(1)		
Union	13 576,29	(1)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	73 000,00	(1)		

(1) Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ICCATPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ICCATLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.

Tableau 12(1)

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O (BFT/ICAE45W)
Chypre	220,12 (4)	TAC analytique	
Grèce	409,14	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	7 938,81 (2) (4)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
France	7 833,53 (2) (3) (4)		
Croatie	1 238,13 (6)		
Italie	6 182,61 (4) (5)		
Malte	507,24 (4)		
Portugal	746,51		
Autres	88,53 (1)		
Union	25 164,62 (2) (3) (4) (5) (6)		
TAC	48 403,00 (1)		

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/ICAE45W_AMS).

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8301):

Espagne	1 202,76
France	558,76
Union	1 761,52

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

France	100,00
Union	100,00

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

Espagne	158,78
France	313,34 (1)
Italie	123,65
Chypre	4,40
Malte	10,14
Union	610,31

(1) dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W643):

Italie	123,65
Union	123,65

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm à des fins d'élevage sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8303F):

Croatie	1 114,32
Union	1 114,32

Tableau 12(2)

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'ouest de 45° O (BFT/ICAW45W)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 13

Espèce:	Taupe bleue *Isurus oxyrinchus*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SMA/ICAS05N)
Union	257,27 (1)	TAC analytique	
TAC	1 000,00 (1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.
(2) Exclusivement pour les prises accessoires.

Tableau 14

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée (SWO/ICAN05NXM)
Espagne	6 097,29 (2)	TAC analytique	
Portugal	1 108,20 (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Autres	162,84 (1) (2)		
Union	7 368,33		
TAC	14 769,00		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/ICAN05NXM_AMS).
(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/*ICAS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*ICAS05N_AMS).

Tableau 15

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/ICAS05N)
Espagne	4 525,88	(1)	TAC analytique	
Portugal	298,12	(1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	4 824,00			
TAC	10 000,00		L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N (SWO/*ICAN05N).

Tableau 16

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*		Zone(s):	Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	13,74	(1) (2)	TAC analytique	
Chypre	50,67	(1) (2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	1 565,04	(1) (2)		
France	109,08	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Grèce	1 036,02	(1) (2)		
Italie	3 208,44	(1) (2)		
Malte	380,64	(1) (2)		
Union	6 363,63	(1) (2)		
TAC	9 017,00			

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1er avril au 31 décembre.
(2) Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).

ANNEXE I E

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Tableau 1

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	Zone(s):	Zone de la convention OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 [1]	TAC de précaution	

[1] Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).

Tableau 2

Espèce:	Crabes *Chaceon* *Chaceon* spp.	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE [1] (GER/F47NAM)
TAC	162 [1]	TAC de précaution	

[1] Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.

Tableau 3

Espèce:	Crabes *Chaceon* *Chaceon* spp.	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200	TAC de précaution	

Tableau 4

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone(s):	sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	274	TAC de précaution	

Tableau 5

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0	TAC de précaution	

Tableau 6

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE ([1]) (ORY/F47NAM)
TAC	0 ([2])	TAC de précaution	

([1]) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:
— à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
— au nord, le long de la latitude 20° S,
— au sud, le long de la latitude 28° S, et
— à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.

([2]) Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).

Tableau 7

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	

Tableau 8

Espèce:	Têtes casquées pélagiques *Pseudopentaceros* spp.	Zone(s):	Zone de la convention OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*	Zone(s):	toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	13 [1]	TAC analytique	
TAC	13	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

[1] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Tableau 1(1)

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*		Zone(s):	Zone de la convention WCPFC (BET/WCPFC)
Union	2 000,00	(1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.

Tableau 1(2)

Espèce:	Thon bleu du Pacifique *Thunnus orientalis*		Zone(s):	Zone de la convention WCPFC (BFT/WCPFC)
Union	10,00	(1)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	(1)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
S'applique aux spécimens d'un poids égal ou supérieur à 30 kg. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, ces petits spécimens ne devraient pas être blessés et devraient être rapidement remis à la mer.

Tableau 2

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	Zone(s):	zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36	TAC de précaution	
TAC	Sans objet	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1

Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B [1] (TOT/SPR-AB)
TAC	0 [2] [3] [4]	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

[1] Bloc de recherche A:

NO:	50° 30' S, 136° E
NE:	50° 30' S, 140° 30' E
SE:	54° 50′ S, 140° 30′ E
SO:	54° 50' S, 136° E

Bloc de recherche B:

NO:	52° 45' S, 140° 30' E
NE:	52° 45' S, 145° 30' E
SE:	54° 50′ S, 145° 30′ E
SO:	54° 50′ S, 140° 30′ E

[2] Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire, telle que définie à l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil*. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 novembre. Toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort:

a) d'un individu de l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (*Diomedea exulans*), l'albatros à tête grise (*Thalassarche chrysostoma*), l'albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophris*), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*); ou
b) trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (*Phoebetria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de 5 000 hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles nautiques l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

* Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj).

[3] Dont 0 tonne, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche A. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche A est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).

[4] Dont 0 tonne, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche B. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche B est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	0	TAC analytique	
Pays-Bas	0	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Tableau 1

Espèce:	Listao *Katsuwonus pelamis*	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (SKJ/IOTC)
Espagne	84 616	TAC analytique	
France	36 845	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Italie	3 539		
Union	125 000	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Tableau 2

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
Espagne	42 903	TAC analytique	
France	27 710	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Italie	2 365		
Portugal	100 [1]	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	73 078		
TAC	Sans objet		

[1] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 3

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (BET/IOTC)
Espagne	14 792	TAC analytique	
France	4 255	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Italie	472		
Portugal	44 [1]	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Union	19 562		
TAC	Sans objet		

[1] Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD APSOI

Tableau 1

Espèce:	Pailona commun *Centroscymnus coelolepis*	Zone(s):	sous-zone APSOI 2 (1) (CYO/F517S2)
TAC	767,6 (2) (3)	TAC de précaution	

(1) Zone délimitée:
— au sud par la latitude 36° 00′ S,
— à l'est par la longitude 49° 00′ E,
— à l'ouest par la longitude 40° 00′ E,
— au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.

(2) L'autorisation de prises accessoires ci-dessus n'est pas attribuée entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

(3) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de cette autorisation de prises accessoires. Une fois l'autorisation de prises accessoires épuisée, le secrétariat APSOI le notifiera aux parties à l'accord APSOI. Dès réception de cette notification indiquant que l'autorisation de prises accessoires est épuisée, les États membres veillent à ce que leurs navires pêchant dans la sous-zone APSOI 2 ne détiennent aucun pailona commun pendant le reste de l'année. Cette interdiction de détention s'applique aux lignes à l'eau après la notification du secrétariat APSOI indiquant que l'autorisation de prises accessoires a été épuisée. Les navires ayant des lignes à l'eau lorsque la notification est reçue peuvent détenir les pailonas communs sortis morts de l'eau, mais relâchent tous les pailonas communs vivants sur ces lignes.

Tableau 2

Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	zone Del Cano (1) (TOT/F517DC)
Union	14,66 (2)	TAC de précaution	
TAC	44 (2)		

(1) Zone délimitée:
— au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E,
— au sud par la latitude 45° 00′ S,
— à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes.

(2) Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026. Les palangres ne comptent pas plus de 3 000 hameçons par ligne et sont éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres.
Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.

Tableau 3

Espèce:	Légines *Dissostichus* spp.	Zone(s):	Williams Ridge ([1]) (TOT/F574WR)
TAC	140 ([2])	TAC de précaution	

([1]) Zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 50' 00" S	80° 00' 00" E
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
4	52° 50' 00" S	85° 00' 00" E

([2]) Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par l'APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par l'APSOI.
Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire de pêche atteint cette limite, il ne pêche plus dans la zone Williams Ridge.

Fermetures de pêcheries benthiques

Gulden Draak

Point	Latitude S	Longitude E
1	28° 00'	98° 00'
2	29° 00'	98° 00'
3	28° 00'	99° 00'
4	29° 00'	99° 00'

Rusky

Point	Latitude S	Longitude E
1	31° 20'	94° 55'
2	31° 30'	94° 55'
3	31° 20'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

Fools-Flat

Point	Latitude S	Longitude E
1	31° 30’	94° 40’
2	31° 40’	94° 40’
3	31° 30’	95° 00’
4	31° 40’	95° 00’

East Broken Ridge

Point	Latitude S	Longitude E
1	32° 50’	100° 50’
2	33° 25’	100° 50’
3	32° 50’	101° 40’
4	33° 25’	101° 40’

Mid-Indian Ridge

Point	Latitude S	Longitude E
1	13° 00’	64° 00’
2	15° 50’	64° 00’
3	15° 50’	66° 48’
4	15° 02’	68° 00’
5	15° 50’	68° 00’

Atlantis Bank

Point	Latitude S	Longitude E
1	32° 00’	57° 00’
2	32° 50’	57° 00’
3	32° 00’	58° 00’
4	32° 50’	58° 00’

Bridle

Point	Latitude S	Longitude E
1	38° 03’	49° 00’
2	38° 45’	49° 00’
3	38° 03’	50° 00’
4	38° 45’	50° 00’

Banana

Point	Latitude S	Longitude E
1	30° 20’	45° 40’
2	30° 30’	45° 40’
3	30° 20’	46° 00’
4	30° 30’	46° 00’

Middle of What

Point	Latitude S	Longitude E
1	37° 54’	50° 23’
2	37° 56’ 30”	50° 23’
3	37° 54’	50° 27’
4	37° 56’ 30”	50° 27’

Walters Shoal

Point	Latitude S	Longitude E
1	33° 00’	43° 10’
2	33° 20’	43° 10’
3	33° 00’	44° 10’
4	33° 20’	44° 10’

Corail

Point	Latitude S	Longitude E
1	41° 00’	42° 00’
2	41° 40’	42° 00’
3	41° 00’	44° 00’
4	41° 40’	44° 00’

Magneto (anciennement South Indian Ridge)

Point	Latitude S	Longitude E
1	44° 00’	40° 52’ 40,8”
2	45° 00’	42° 07’ 26,4”
3	44° 00’	46° 32’ 38,4”
4	45° 00’	45° 42’ 39,6”

Sous-zone 5

Point	Latitude S	Longitude E
1	25° 00’	90° 00’
2	36° 00’	90° 00’
3	25° 00’	105° 00’
4	36° 00’	105° 00’

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Tableau 1

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500 [1]	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

[1] Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol *Scomber japonicus*		Zone(s):	Zone de la convention NPFC
Union		0 (1) (3) (4) (5)	TAC de précaution	
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union		0 (1) (2) (3) (4)	L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			

(1) Peut être pêché uniquement du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

(2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-après:

Chalutiers (*) (MAS/NPFC-TR)	Senneurs à senne coulissante (*) (MAS/NPFC-PS)
0	0

(*) Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.

(3) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

(4) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.

(5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).

ANNEXE II

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DE PÊCHE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM 7e

Chapitre I

Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres présents dans la Manche occidentale (division CIEM 7e), détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm ainsi que des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/472.

1.2. Les navires de pêche pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires de pêche pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2024;

b) ces navires de pêche ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer; et

c) au plus tard le 31 juillet 2026, chaque État membre concerné transmette à la Commission un rapport sur les captures de sole effectuées par ces navires de pêche au cours des trois années précédentes, et au plus tard le 31 janvier 2027, chaque État membre concerné transmette à la Commission un rapport sur les captures de sole effectuées par ces navires de pêche en 2026.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires de pêche concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm; et

ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;

b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone», la division CIEM 7e;

d) «période de gestion en cours», la période allant du 1er février 2026 au 31 janvier 2027.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) nº 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II

Autorisations

4. NAVIRES DE PÊCHE AUTORISÉS

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires de pêche battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2003 à 2024, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Toutefois, un navire de pêche ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce navire et à cet engin de pêche différent soit égal ou supérieur au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

4.3. Il est interdit à tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert effectué conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

Chapitre III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin de pêche réglementé durant la période de gestion en cours

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	Belgique	176
	France	188
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	Belgique	176
	France	191

6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jour. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire de pêche concerné, pour tout engin réglementé indiqué dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent du nombre indiqué dans ce tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

6.2. Le nombre total de kilowatts-jour équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire de pêche par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.

6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé indiqué dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires de pêche autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice; et

b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire de pêche aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I et, si le point 6.1 est appliqué, le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire de pêche.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser l'État membre concerné à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

7.1. Un nombre de jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente au titre de l'article 20 du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil ([1]). La Commission peut évaluer les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande indique les navires de pêche concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre de jours supplémentaires en mer est calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui auraient été attribués conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire de pêche a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre de jours supplémentaires en mer.

7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin 2026, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche indiqué dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires de pêche retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'activité de pêche exercée par ces navires de pêche en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

7.5. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer des jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires de pêche restant dans sa flotte et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé.

7.6. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué dans le tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission entre le 1er février 2026 et le 31 janvier 2027 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil ([2]), ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

([1]) Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj).

([2]) Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1004/oj).

8.4. S'il souhaite poursuivre en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre concerné informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Chapitre IV

Gestion

9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) nº 1224/2009.

10. PÉRIODES DE GESTION

10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.

10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires de pêche battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire de pêche achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

Chapitre V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire de pêche battant son pavillon dans cette zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire de pêche et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire de pêche donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires de pêche, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire de pêche donneur ne dépasse pas le nombre annuel moyen de jours de l'historique du navire de pêche donneur dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire de pêche.

11.3. Le transfert de jours en vertu du point 11.1 est autorisé entre des navires de pêche utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, du présent règlement.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent les points 4.1, 4.3, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

Chapitre VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 33 du règlement (CE) nº 1224/2009 s'applique aux navires de pêche relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant des engins traînants et des engins fixes et à l'effort déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant différents types d'engins, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires de pêche, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2024 et 2025 et en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement [1] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

[1] Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de l'Union (CFR)	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement [1] G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire de pêche est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de l'Union (CFR)	12		Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union (CFR) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (neuf caractères). Lorsqu'une séquence comporte moins de neuf caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission [2]
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire de pêche a droit au titre de l'annexe II pour l'engin notifié et la durée de la période de gestion notifiée
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours pendant lesquels le navire de pêche a été réellement présent dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(8) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

[1] Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.
[2] Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).

ANNEXE III

ZONES DE GESTION DES LANÇONS DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour les lançons dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées dans la présente annexe et dans son appendice:

Zone de gestion des lançons	Rectangles statistiques CIEM
1r	31–33 E9–F4; 33 F5; 34–37 E9–F6; 38–40 F0–F5; 41 F4–F5
2r	35 F7–F8; 36 F7–F9; 37 F7–F8; 38 41 F6–F8; 42 F6–F9; 43 F7–F9; 44 F9-G0; 45 G0–G1; 46 G1;
3r	41–46 F1–F3; 42–46 F4–F5; 43–46 F6; 44–46 F7–F8; 45–46 F9; 46–47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38–40 E7–E9 et 41–46 E6–F0
5r	47-52 F1–F5
6	41–43 G0–G3; 44 G1
7r	47-52 E6–F0

Appendice

Zone de gestion des lançons

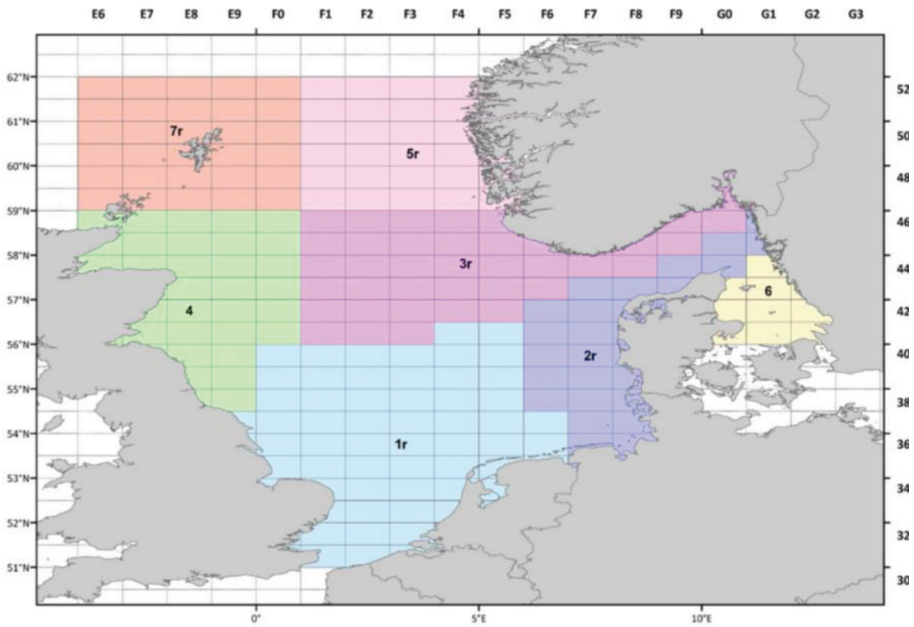

ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée:

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
1	Stanhope ground	60°25'N – 01°45'E 60°25'N – 02°00'E 60°10'N – 02°00'E 60°10'N – 01°45'E	Du 1er janvier au 30 avril	
2	Long Hole	59°07.35'N – 0°31.04'O 59°03.60'N – 0°22.25'O 58°59.35'N – 0°17.85'O 58°56.00'N – 0°11.01'O 58°56.60'N – 0°08.85'O 58°59.86'N – 0°15.65'O 59°03.50'N – 0°20.00'O 59°08.15'N – 0°29.07'O	Du 1er janvier au 31 mars	
3	Coral edge	58°51.70'N – 03°26.70'E 58°40.66'N – 03°34.60'E 58°24.00'N – 03°12.40'E 58°24.00'N – 02°55.00'E 58°35.65'N – 02°56.30'E	Du 1er décembre au 28 février	
4	Papa Bank	59°56'N – 03°08'O 59°56'N – 02°45'O 59°35'N – 03°15'O 59°35'N – 03°35'O	Du 1er janvier au 15 mars	
5a	Foula Deeps	60°17.5'N – 01°45'O 60°11.0'N – 01°45'O 60°11.0'N – 02°10'O 60°20.0'N – 02°00'O 60°20.0'N – 01°50'O	Du 1er novembre au 31 décembre	

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
5b	Foula Deeps	60°21'N – 02°05'O 60°22'N – 02°27'O 60°06'N – 02°27'O 60°06'N – 02°05'O	Du 1er janvier au 15 mars	
6	Egersund Bank	58°07.40'N – 04°33.0'E 57°53.00'N – 05°12.0'E 57°40.00'N – 05°10.9'E 57°57.90'N – 04°31.9'E	Du 1er décembre au 31 mars	(10 × 25 milles marins)
7	À l'est de Fair Isle	59°40'N – 01°3'O 59°40'N – 01°13'O 59°30'N – 01°20'O 59°00'N – 01°20'O 59°00'N – 01°40'O 59°10'N – 01°40'O 59°10'N – 01°28'O 59°30'N – 01°28'O 59°40'N – 01°23'O	Du 1er janvier au 15 mars	
8	West Bank	57°15'N – 05°01'E 56°56'N – 05°00'E 56°56'N – 06°20'E 57°15'N – 06°20'E	Du 1er janvier au 15 mars	(18 × 4 milles marins)
9	Revet	57°28.43'N – 08°05.66'E 57°27.44'N – 08°07.20'E 57°51.77'N – 09°26.33'E 57°52.88'N – 09°25.00'E	Du 1er janvier au 15 mars	(1,5 × 49 milles marins)

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
10	Rabarberen	57°47.00'N – 11°04.00'E 57°43.00'N – 11°04.00'E 57°43.00'N – 11°09.00'E 57°47.00'N – 11°09.00'E	Du 1er janvier au 15 mars	À l'est de Skagen (2,7 × 4 milles marins)
11	Krogbund	56°56'N – 06°25'E 56°47'N – 06°25'E 56°47'N – 06°55'E 56°56'N – 06°55'E	Du 1er janvier au 31 mars	
12	Lille Fiskerbanke	56°50'N – 06°08'E 56°50'N – 05°52'E 56°38'N – 05°52'E 56°38'N – 06°08'E	Du 1er janvier au 31 mars	

ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62°00′N	59	DK	25	51
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SE	10	
	Espèces démersales, au nord de 62°00′N	66	DE	16	41
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			Non attribué	2	
	Espèces industrielles, au sud de 62°00′N	450	DK	450	141

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b [1]	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Sans objet
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	

[1] La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

PARTIE B

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela [1] [2] [3]	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

[1] Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve est apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire de pêche qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer les prises de vivaneaux du navire de pêche concerné dans ledit département, permettant de réaliser, au cours de la période d'autorisation, des débarquements de 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire de pêche, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat est approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient aux parties concernées et à la Commission en indiquant les motifs du refus.

[2] Les activités de pêche sont autorisées sur la base d'un calendrier annuel. Toutefois, un navire de pêche peut poursuivre ses activités de pêche du 16 février au 31 mars 2026 après l'expiration de son autorisation de pêche, à condition que l'opérateur:
— ait entamé la procédure de renouvellement de son autorisation de pêche;
— ait rempli toutes ses obligations contractuelles et ses obligations en matière de communication d'informations.
Cette prorogation expire à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission délivrant une nouvelle autorisation de pêche ou notifiant le refus de la nouvelle autorisation de pêche.

[3] Les activités de pêche des navires de pêche détenant ces autorisations de pêche ne peuvent être pratiquées que pendant la période allant du 16 février 2026 au 14 décembre 2026.

ANNEXE VI

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg et mesurant entre 75 et 115 cm

Espagne	60
France	55
Union	115

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg et mesurant entre 75 et 115 cm

Espagne	364
France	154 ([1])
Italie	30
Chypre	20 ([1])
Malte	54 ([1])
Union	622

([1]) Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au point 4 de la présente annexe.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg et mesurant entre 75 et 115 cm

Croatie	18
Italie	12
Union	30

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

	Nombre de navires de pêche (1) (2)							
	Grèce (3)	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre (4)	Malte (5)	Portugal
Senneurs à senne coulissante (6)	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangriers	0	0	0	0	0	0	0	0
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Petite échelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres artisanaux (7)	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Les chiffres dans le présent tableau seront établis à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.
(2) Les nombres figurant dans le présent tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales de l'Union soient respectées.
(3) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux.
(4) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.
(5) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(6) Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.
(7) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

Nombre maximal de madragues [1]	
État membre	Nombre de madragues
Espagne	6
Italie	6
Portugal	2

[1] Les chiffres dans le présent tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

6. Nombre maximal de fermes autorisées et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Nombre maximal de fermes agréées et approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage [1]		
	Nombre de fermes	Approvisionnement (en tonnes)
Grèce	2	785
Espagne	10	6 300
Croatie	4	2 947
Italie	13	3 764
Chypre	3	2 195
Malte	6	8 786
Portugal	2	350

[1] Les chiffres dans le présent tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

7. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2107

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Portugal	310

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR durant la période allant du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026 est limitée comme suit:

Tableau A

États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires de pêche

État membre	Sous-zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	1
Espagne	88.1	1
Espagne	88.2	1

Tableau B

TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant dans le tableau ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone [1]	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche		
						Raies (*Rajiformes*)	Grenadiers (*Macrourus* spp.) [2]	Autres espèces
48.6	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026	48.6_2	182	713	9	29	29
			48.6_3	60		3	9	9
			48.6_4	181		9	28	28
			48.6_5	290		14	46	46
88.1	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2025 au 31 août 2026	A, B, C, G [3](«N70»)	623	3 278	31	99	31
			G, H, I, J, K [4](«S70»)	2 163		108	316	108
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross	428		21	72	21

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone [1]	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche		
						Raies (*Rajiformes*)	Grenadiers (*Macrourus* spp.) [2]	Autres espèces
88.2	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2025 au 31 août 2026	A, B [3](N70)	Inclus dans la limite de capture pour N70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites de prises accessoires pour N70 dans la sous-zone 88.1		
			A, B [4](S70)	Inclus dans la limite de capture pour S70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites de prises accessoires pour S70 dans la sous-zone 88.1		
			Partie de la SSRU_A à l'intérieur de la zone spéciale de recherche	Inclus dans la limite de capture pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites de prises accessoires pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1		
			88.2_1	184	1 425	9	29	29
			88.2_2	454		22	72	72
			88.2_3	468		23	74	74
			88.2_4	319		15	51	51
		Du 14 décembre 2025 au 31 août 2026	88.2_H	199	199	9	31	31

[1] L'espèce cible est la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*). Toute capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*).
[2] Dans la zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la zone 88.2, lorsque les captures de grenadiers (*Macrourus* spp.) effectuées par un seul navire de pêche au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à 1 500 kg pour chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de légine antarctique (*Dissostichus* spp.) effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le reste de la saison.
[3] Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70°S.
[4] Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70°S.

Appendice

Partie A

Coordonnées des blocs de recherche 48.6

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54°00'S 01°00'E

55°00'S 01°00'E

55°00'S 02°00'E

55°30'S 02°00'E

55°30'S 04°00'E

56°30'S 04°00'E

56°30'S 07°00'E

56°00'S 07°00'E

56°00'S 08°00'E

54°00'S 08°00'E

54°00'S 09°00'E

53°00'S 09°00'E

53°00'S 03°00'E

53°30'S 03°00'E

53°30'S 02°00'E

54°00'S 02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S 01°00'E

66°00'S 01°00'E

66°00'S 04°00'E

65°00'S 04°00'E

65°00'S 07°00'E

64°30'S 07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S 10°00'E

68°20'S 13°00'E

69°30'S 13°00'E

69°30'S 10°00'E

69°45'S 10°00'E

69°45'S 06°00'E

69°00'S 06°00'E

69°00'S 10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S 15°00'O

71°00'S 13°00'O

70°30'S 13°00'O

70°30'S 11°00'O

70°30'S 10°00'O

69°30'S 10°00'O

69°30'S 09°00'O

70°00'S 09°00'O

70°00'S 08°00'O

69°30'S 08°00'O

69°30'S 07°00'O

70°30'S 07°00'O

70°30'S 10°00'O

71°00'S 10°00'O

71°00'S 11°00'O

71°30'S 11°00'O

71°30'S 15°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S 108°00'O

73°48'S 105°00'O

75°00'S 105°00'O

75°00'S 108°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S 119°00'O

73°18'S 111°30'O

74°12'S 111°30'O

74°12'S 119°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S 122°00'O

70°50'S 115°00'O

71°42'S 115°00'O

73°12'S 122°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S 140°00'O

72°36'S 128°00'O

74°42'S 128°00'O

74°42'S 140°00'O

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S
	B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°O, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S
	D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S
	E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S
	F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S
	G	De 66°40'S 170° E, plein est jusqu'à 178°O, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S
	H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S
	I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S
	J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S
	K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S
	L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S
	M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S

Région	SSRU	Limite
88.2	A	De 60°S 170°O, plein est jusqu'à 160°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°O, plein nord jusqu'à 60°S
	B	De 60°S 160°O, plein est jusqu'à 150°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°O, plein nord jusqu'à 60°S
	C	De 70°50'S 150°O, plein est jusqu'à 140°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
	D	De 70°50'S 140°O, plein est jusqu'à 130°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
	E	De 70°50'S 130°O, plein est jusqu'à 120°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
	F	De 70°50'S 120°O, plein est jusqu'à 110°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
	G	De 70°50'S 110°O, plein est jusqu'à 105°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
	H	De 65°S 150°O, plein est jusqu'à 105°O, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 65°S
	I	De 60°S 150°O, plein est jusqu'à 105°O, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 60°S
	J	De 60°S 170°O, plein est jusqu'à 160°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°O, plein nord jusqu'à 60°S
	K	De 60°S 160°O, plein est jusqu'à 150°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°O, plein nord jusqu'à 60°S
	L	De 70°50'S 150°O, plein est jusqu'à 140°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
	M	De 70°50'S 140°O, plein est jusqu'à 130°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°O, plein nord jusqu'à 70°50'S

Partie B

Notification d'intention de participer à une pêcherie de krill antarctique (*Euphausia superba*)

Informations générales

Membre: . . . . . .

Campagne de pêche: . . . . . .

Nom du navire: . . . . . .

Niveau de capture prévu (en tonnes): . . . . . .

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif): . . . . . .

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02 (2019) de la CCAMLR.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

☐ Chalut conventionnel

☐ Système de pêche en continu

☐ Pompage pour dégager le cul du chalut

☐ Autre méthode (veuillez préciser)

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ([1])
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit (veuillez préciser)	

([1]) Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet ([1]) (m)						
Surface de l'ouverture (m^2)						
Maillage moyen faces du filet ([3]) (mm)	Ext ([2])	Int ([2])	Ext ([2])	Int ([2])	Ext ([2])	Int ([2])
1re face du filet						
2e face du filet						
3e face du filet						
…						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

([1]) Présumée, lorsqu'il est en opération.
([2]) Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.
([3]) Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR.

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou soumettre un schéma détaillé ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM). Le ou les schémas des filets doivent inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).
3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).
4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif: . . . . . .

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Fournir des détails sur chaque dispositif d'exclusion des mammifères marins utilisé, en indiquant notamment s'il s'agit d'un dispositif d'exclusion des phoques, des baleines ou autre.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)			
Constructeur			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée): . . . . . .

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance de krill (*Euphausia superba*), mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	W*L*H*ρ*1 000	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre ([1])	$V*F_{krill}*\rho$	V = volume combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ([1])	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ([1])	Correction du volume obtenu par débitmètre	—
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre ([2])	(V*ρ)–M	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait ([1])	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ([1])	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	M*(1–F)	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ([2])	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—
Plateau	$(M–M_{tray})*N$	M_{tray} = plateau poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Transformation en farine	M_{meal}*MCF	M_{meal} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—
Volume du cul de chalut	W*H*L*ρ*π/4*1 000	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				

(1) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.
(2) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision ± 0,05 m)
Tous les mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Débitmètre ([1])	
Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)
Plus d'une fois par mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits ([2])	Obtenir un échantillon du débitmètre et: — mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau, — estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre (2)	
Avant la pêche	Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)
Chaque semaine (1)	Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre correspondant
Tous les traits (2)	Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée; la densité de l'eau étant censée être d'1 kg/litre
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Balance de ceinture	
Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)
Tous les traits (2)	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et: — mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau, — estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Plateau	
Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision ± 0,1 m)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision ± 0,1 kg)
	Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Transformation en farine	
Tous les mois [1]	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Volume du cul de chalut	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision ± 0,1 m)
Tous les mois [1]	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

[1] Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.
[2] Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VIII

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ([1])	7 882
Portugal	15	6 925
Union	83	26 397

([1]) Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte. il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.

ANNEXE IX

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union utilisant des palangres autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20°S

Espagne	14
Union	14

2. Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés entre 20°N et 20°S

Espagne	4
Union	4

ANNEXE X

ZONE DE L'ACCORD APSOI

L'effort annuel de pêche de fond des navires de pêche de l'Union dans la zone couverte par l'accord APSOI ne dépasse pas les limites suivantes:

France	237 jours de pêche
Espagne	2 navires
Autres États membres	0

ANNEXE XI

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pratiquer la pêche de fond dans la zone de la convention NPFC:

Union	0